DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de
LA BREDE

Révision du PLU prescrite par D.C.M. du 4 juin 2014
Projet de PLU arrêté par D.C.M. du 13 juin 2018
PLU approuvé par D.C.M. du 8 octobre 2019
Vu pour être annexé à la délibération du 8 octobre 2019

PLAN LOCAL d'URBANISME

6.1. RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sarl METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES

BIOTOPE, Agence Sud-Ouest
2 boulevard J-J Bosc
33 130 BEGLES

SERVITUDES AS1 ACTUELLES ET FUTURES par CAPTAGES AEP

Commune	Nom du captage	Code BSS	X (m) RGF 93	Y (m) RGF 93	Usage	Prof. (m)	Nappe	Date avis hydro	Date CODERST	Date DUP	Etat procédure	Servitude AS1	Future servitude AS1 (procédure en cours)	Bénéficiaire de la servitude	Principaux services administratifs resonsables
LA BREDE	GUIGEOT 1	08277X0152	422843	6404559	AEP	305	EOCENE MOYEN	29/07/1983	10/03/1988	25/04/1988	Procédure terminée (captage public)	Périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues		COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33
LA BREDE	GUIGEOT 2	08277X0157	422876	6404555	AEP	55	OLIGOCENE	10/04/2008			Procédure en cours		Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33 DDTM 33/SEN
LA BREDE	LA SAUQUE 1	08277X0162	421837	6405281	AEP	292	EOCENE MOYEN	29/07/1983	10/03/1988	25/04/1988	Procédure terminée (captage public)	Périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues		COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33
LA BREDE	LA SAUQUE 2	08277X0166	421857	6405271	AEP	56	OLIGOCENE	10/04/2008			Procédure en cours		Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33 DDTM 33/SEN
LA BREDE	MARSALETTE	08277X0170	420152	6405706	AEP	103	OLIGOCENE	27/02/2008	28/04/2011	28/11/2011	Procédure terminée (captage public)	Périmètre de protection immédiate		SYNDICAT DES EAUX LA BREDE	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33 DDTM 33/SEN
LEOGNAN	LES PINS VERTS	08276X0068	414455	6405532	AEP	120	OLIGOCENE	13/06/2005	30/04/2009	29/06/2009	Procédure terminée (captage public)	Périmètre de protection éloignée		COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33 DDTM 33/SEN
MARTILLAC	LA CAPE 2	08276X0091	416642	6406801	AEP	121	OLIGOCENE	01/12/2005	30/04/2009	29/06/2009	Procédure terminée (captage public)	Périmètre de protection rapprochée		COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ARS d'Aquitaine-Délégation Territoriale 33 DDTM 33/SEN

SERVICES DE L'ETAT
auprès du
PREFET - COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

Service : HYP.5

Poste : 2528

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Aquitaine
Commissaire de la République du Département de la Gironde

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret n° 61.859 du 1er aout 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 2e du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 3,

Vu l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 20,

Vu le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 1988

A R R E T E

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage Le Guigeot 1 situé sur la commune de LABREDE.

Ce forage a une profondeur de 311 m. pour un débit horaire de 150 m3.

Les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 375,25 ; y = 268,87 ; z = + 30

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate sera délimité par une aire minimale de 20 mètres carrés au centre de laquelle se situe l'orifice de l'ouvrage.

La tête de la ressource sera protégée de manière étanche.

Article 3 - Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par la parcelle n° 825 section D 1 du plan cadastral de la commune de LABREDE, appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La clôture de la parcelle devra toujours rester infranchissable.

A l'intérieur de ce périmètre tout dépôt installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront rigoureusement interdits.

Compte tenu de la protection naturelle de la ressource il n'est pas nécessaire de déterminer un périmètre éloigné.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 1986

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B. PUYDUPIN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

LA BREDE : GUIGEOT 1(08277X0152)

Périmètres de protection
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000147
COMMUNE	LA BREDE
CODE INSEE	33213
NOM DU CAPTAGE	GUIGEOT 1
CODE BSS	08277X0152
X (m)	375151
Y (m)	1968951
Z (m)	31
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	EOCENE MOYEN
PROFONDEUR (m)	305
DEBIT (m3/j)	1429
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	29/07/1983
DATE CDH	10/03/1988
DATE DUP	25/04/1988
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Mise à jour Septembre 2014

O Point de captage — Périmètres de protection rapprochée et immédiate — Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

LA CUB

RAPPORT D'ENQUÊTE HYDROGEOLOGIQUE RELATIF A LA PROPOSITION DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES SUR LES COMMUNES DE :

LA BREDE La Sauque F2 (082770166) et Guigeot F2 (08277X0157)

SAINT MEDARD d'EYRANS le Blayet F2 (08277XO164)

PORTETS Grangeneuve F2 (08278X0128)

par

G. PELISSIER HERMITTE
Hydrogéologue agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique pour le Département de la GIRONDE

Avril 2008

COMMUNE DE LA BREDE

FORAGE GUIGEOT F2

I – 1 - Localisation administrative

Région	Aquitaine
Département	Gironde
Commune	La Brède
Lieu-dit	Guigeot
Indice B.R.G.M.	08277X0157
X	375,360
Y	268,860
Z	30 m NGF
Parcelle	825 Section D1

II – 2 - Localisation géographique

Voir la page 22 la localisation des forages de La Sauque F2 et de Guigeot F2.

III - CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.

III – 1 - Géologie locale.

La diagraphie gamma ray montre la présence de 3 passages argileux, le 1er entre 19 et 22 m de profondeur, le 2ème entre 27 et 34 m, le 3ème entre 52 et 55,20 m fin du forage.

Les premières arrivées d'eau entre 37 et 40 m de profondeur, le niveau statique à 22,5 m/sol.

La coupe hydrogéologique que l'on peut proposer est la suivante :

de 0 à 19 m/sol, + 30 m à + 11 m NGF : sables et graviers,
de 19 à 34 m/sol, + 11 m à – 4 m NGF : argiles éponte supérieure,
à 22,5 m/sol, + 7,5 m NGF : niveau piézométrique
de 11 à 54 m/sol, - 4 m à – 24 m NGF : calcaire aquifère - **4 m NGF toit du réservoir**
de 54 à 55,2 m/sol - 10 m à -12,2 m NGF : argiles éponte inférieure.

Avec un niveau piézométrique à + 7,5 m NGF, le toit de la nappe étant à – 4 m NGF, la nappe est donc captive au site de Guigeot F2.

VII - LES PERIMETRES DE PROTECTION

1 - *Le périmètre immédiat.*

Le périmètre déjà défini convient parfaitement, il concerne la parcelle 825 de la section D1, de la commune de La Brède propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui englobe les deux forages et la station de pompage ainsi que les unités de traitement.

Cette parcelle est entièrement clôturée. A l'intérieur de ce périmètre toute activité sera interdite, sauf celle nécessitée par l'exploitation du captage.

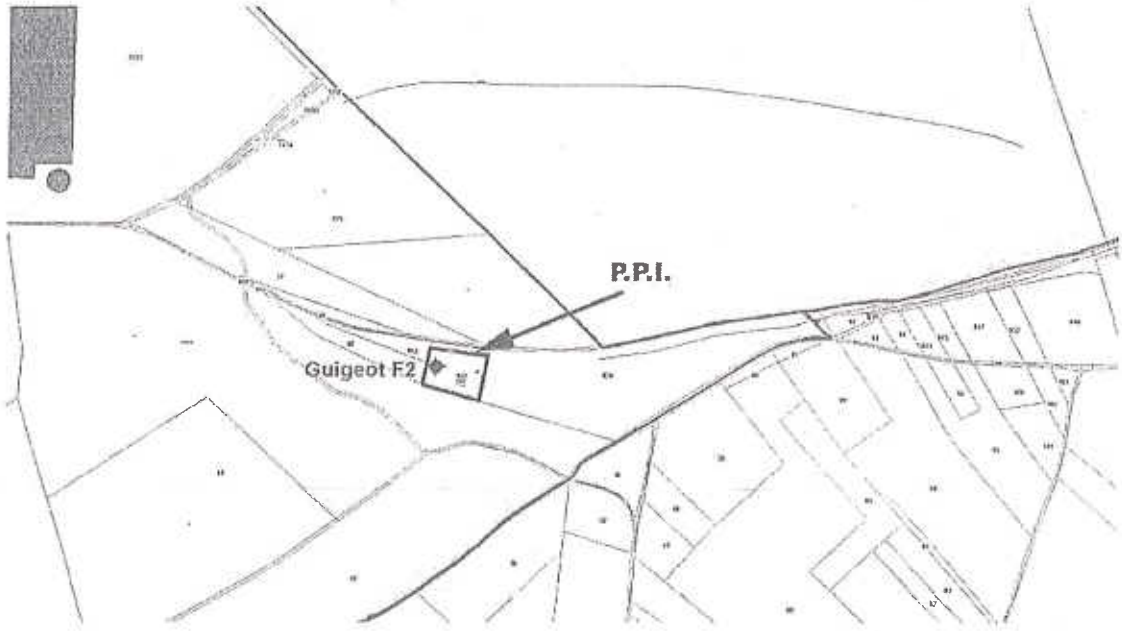

2 – Le périmètre rapproché.

Identique à celui de La Sauque F2.

3 - Pas de périmètre éloigné.

peu ou pas de modifications de la qualité chimique du mélange. Par contre des paramètres physiques telles que la température de l'eau, la conductivité, la turbidité, et la bactériologie sont des marqueurs très représentatifs.

La qualité de l'eau dépend essentiellement de la qualité des eaux du Saucats, la préservation voire l'amélioration de cette qualité est cruciale pour la protection du forage de la Sauque F2 et même de l'aquifère Oligocène local.

VII - LES PERIMETRES DE PROTECTION

1 - *Le périmètre immédiat.*

Le périmètre déjà défini convient parfaitement, il concerne la parcelle 1210 de la commune de La Brède propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui englobe les deux forages et la station de pompage ainsi que les unités de traitement. Cette parcelle est entièrement clôturée. A l'intérieur de ce périmètre toute activité sera interdite, sauf celle nécessitée par l'exploitation du captage.

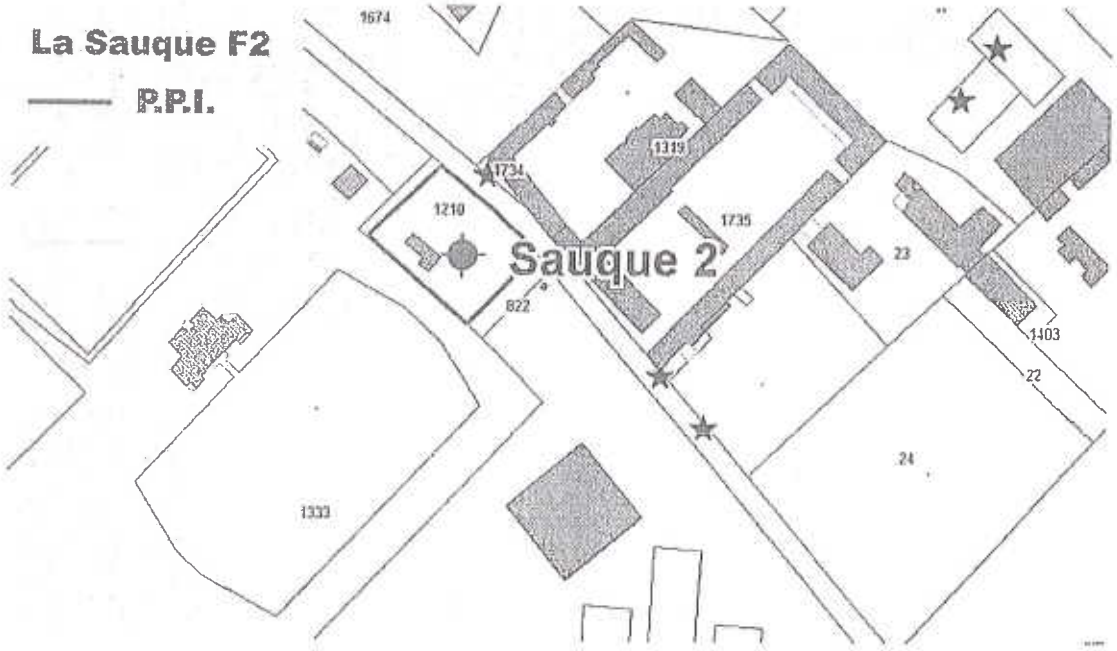

2 - Le périmètre rapproché.

Le périmètre rapproché peut être limité à l'emprise du bassin versant hydrogéologique dans la partie où la nappe est libre et sans couverture argileuse.

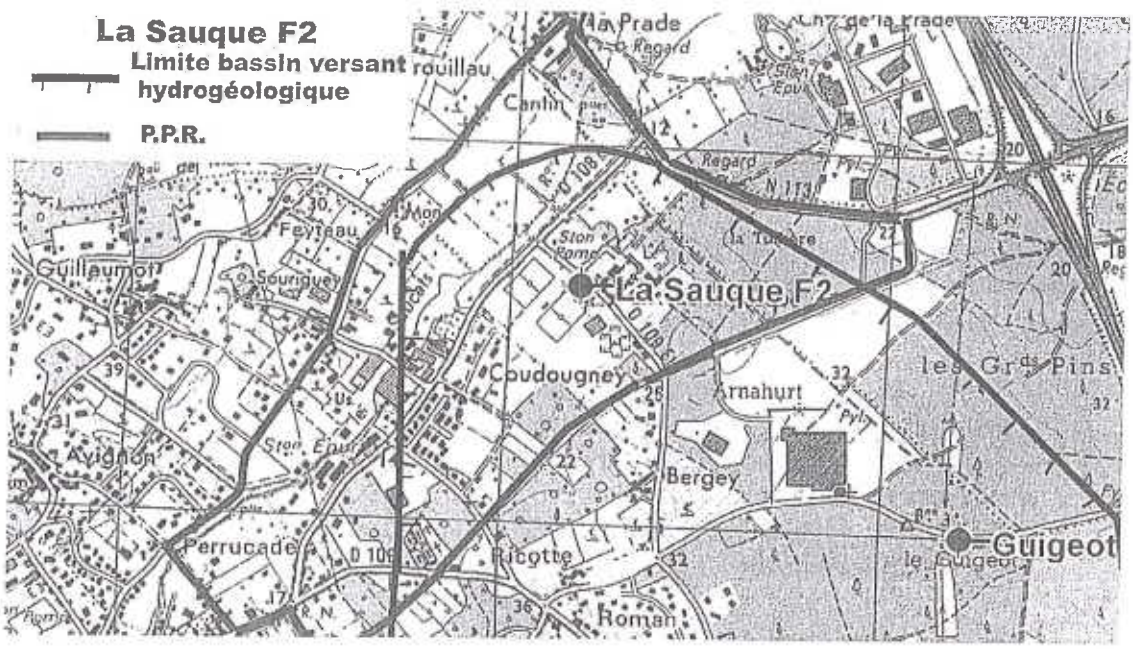

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- La réalisation de puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes.
- Tout forage ou puits captant les aquifères du Tertiaire.
- Les puits et forages existants exploités peuvent être conservés dans la mesure où ils sont aménagés pour éviter toutes intrusions d'eau superficielle, ceux qui sont abandonnés devront être comblés dans les règles de l'art.
- L'ouverture de carrières aux affleurements du Stampien.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio actifs et tous produits pouvant altérer la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, hors stations services et installations domestiques, de produits chimiques et d'eaux usées.
- L'épandage de lisiers et d'eaux usées qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, ou mélange.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- La création d'étables ou de stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail.
- Le stockage permanent de fumiers, la reconstitution d'un fumier, les engrais organiques ou chimiques et des produits de substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- La création de plans d'eau.
- L'implantation de terrains de camping.

Du fait de la mise en évidence des pertes des eaux du Saucats dans la nappe Oligocène il est primordial de maintenir la qualité des eaux de ce ruisseau à un niveau le plus élevé possible.

Toute intervention dans le lit et sur les berges du Saucats risque de provoquer un décolmatage qui favoriserait les pertes d'eau du ruisseau pouvant aller jusqu'à son assèchement complet. Ce cas de figure favoriserait l'alimentation de la nappe Oligocène mais

la rendrait extrêmement vulnérable aux pollutions de surface. Il est donc vivement recommandé que tout les travaux sur le cours d'eau ne soit effectués qu'en cas de nécessité et avec un maximum de précautions.

A l'intérieur du périmètre les aménagements à envisager sont :

Il faut éviter tout déversement de rejets non épurés dans ce ruisseau ou ses affluents. Les déversements directs d'effluents en provenance des maisons d'habitations seront éliminés et le réseau d'assainissement sera développé.

- la station de relevage située à 150 m au N.W. du forage de La Sauque F2 sera aménagé et sécurisé afin d'éviter tout débordement.
- Les eaux traitées à la sortie de la station d'épuration seront rejetées à l'aval des pertes, à l'aval du P.P.R..
- La carrière de calcaire abandonnée au lieu dit « Perrucade » devra être remblayée avec des matériaux inertes, elle devra être clôturée afin d'éviter tout dépôt sauvage.

Compte tenu du fait de la présence de nombreux ouvrages exploitant la nappe Oligocène dans cette zone, on peut considérer qu'il s'agit d'un champ captant, il est alors indispensable que chaque point de pompage soit pourvu de périmètres de protections afin que l'ensemble de ces périmètres protège l'ensemble de la zone exploitée.

L'installation d'une station d'alerte sur le Saucats à l'aval immédiat du bourg de La Brède permettrait de suivre la qualité de ses eaux et de prendre les précautions nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou autres.

3 - Pas de périmètre éloigné.

LA BREDE : GUIGEOT 2(08277X0157)

Périmètres de protection
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000149
COMMUNE	LA BREDE
CODE INSEE	33213
NOM DU CAPTAGE	GUIGEOT 2
CODE BSS	08277X0157
X (m)	375184
Y (m)	1969947
Z (m)	31
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	55
DEBIT (m3/j)	227
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	10/04/2008
DATE CDH	
DATE DUP	
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure en cours
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

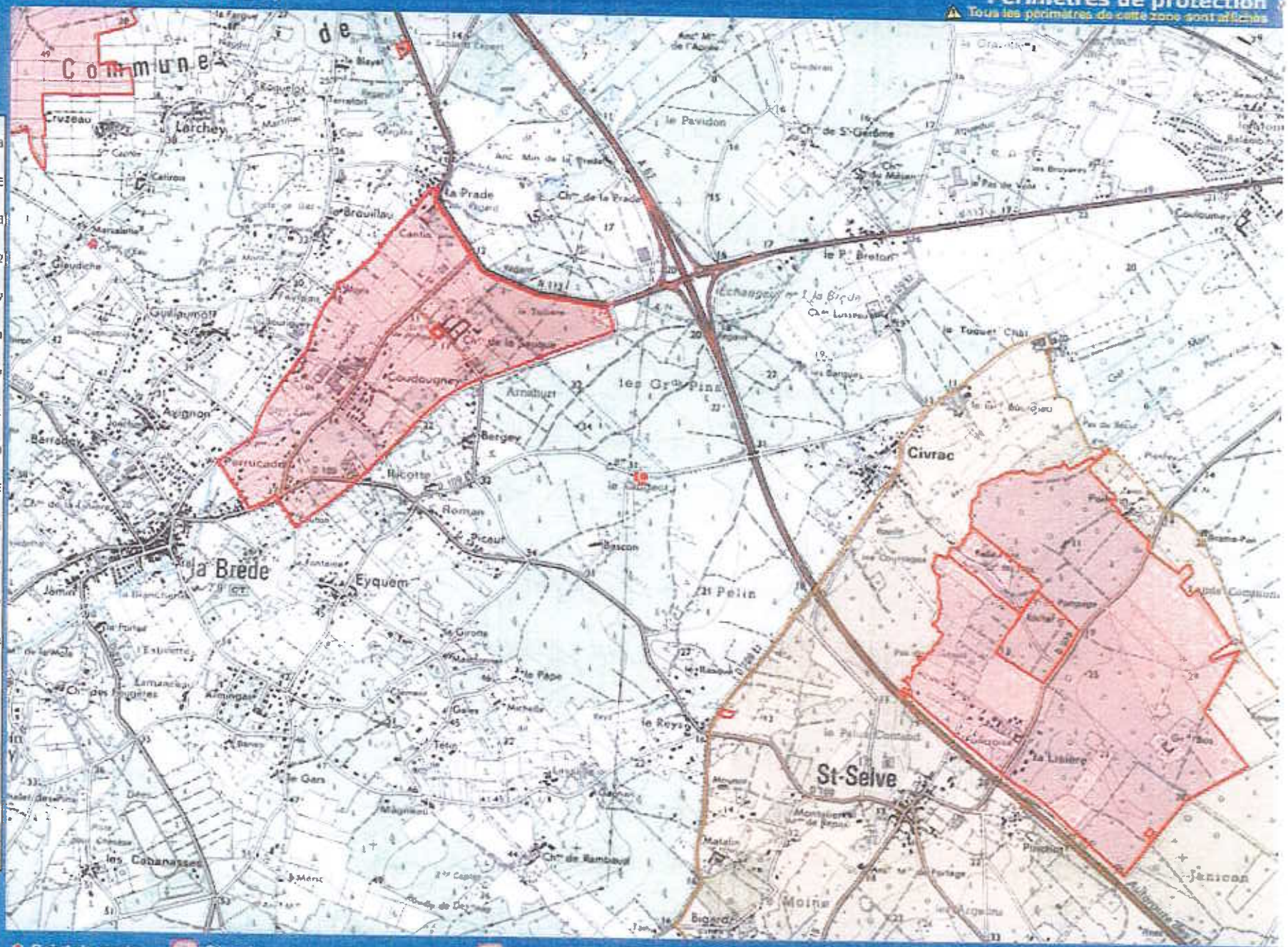

Mise à jour Septembre 2014

Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33

SERVICES DE L'ETAT
auprès du
PREFET - COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

Service : HYP.5

Poste : 2528

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Aquitaine
Commissaire de la République du Département de la Gironde

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret n° 61.859 du 1er aout 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 2e du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 3,

Vu l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 20,

Vu le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 1988

A R R E T E

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage La Sauque 1 situé sur la commune de LABREDE.

Ce forage a une profondeur de 341 m. pour un débit horaire de 80 m3.

Les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 374,27 ; y = 269,57 ; z = 14,50

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate sera délimité par une aire minimale de 20 mètres carrés au centre de laquelle se situe l'orifice de l'ouvrage.

La tête de la ressource sera protégée de manière étanche.

Article 3 - Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par la parcelle n° 821 section D 1 du plan cadastral de la commune de LABREDE, appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La clôture de la parcelle devra toujours rester infranchissable.

A l'intérieur de ce périmètre tout dépôt installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront rigoureusement interdits.

Compte tenu de la protection naturelle de la ressource il n'est pas nécessaire de déterminer un périmètre éloigné.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Bordeaux, le 25 MAR. 1988

Le Préfet,

pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B. PUYDUPIN

pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

LA BREDE : LA SAUQUE 1(08277X0162)

Périmètres de protection

⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000149
COMMUNE	LA BREDE
CODE INSEE	33213
NOM DU CAPTAGE	LA SAUQUE 1
CODE BSS	08277X0162
X (m)	374133
Y (m)	1969665
Z (m)	19
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	EOCENE MOYEN
PROFONDEUR (m)	292
DEBIT (m3/j)	1025
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	29/07/1983
DATE CDH	10/03/1988
DATE DUP	25/04/1988
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Mise à jour Septembre 2014

○ Point de captage · Périmètres de protection rapprochée et immédiate · Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

LA CUB

RAPPORT D'ENQUÊTE HYDROGEOLOGIQUE RELATIF A LA PROPOSITION DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES SUR LES COMMUNES DE :

LA BREDE La Sauque F2 (082770166) et Guigeot F2 (08277X0157)

SAINT MEDARD d'EYRANS le Blayet F2 (08277XO164)

PORTETS Grangeneuve F2 (08278X0128)

par

G. PELISSIER HERMITTE
Hydrogéologue agréé en matière
d'Eau et d'Hygiène Publique pour
le Département de la GIRONDE

Avril 2008

I – INTRODUCTION

Lors de l'avenant n°7 du contrat 62.1 Eau potable, la CUB a demandé par l'article 2, à la Lyonnaise des eaux, d'assurer l'instruction des Dossiers d'Utilité Publique pour la protection des captages du réseau de production ainsi que la régularisation des autorisations de prélèvement.

La CUB dispose de 101 points de prélèvements (sources et forages), le projet de régularisation actuel porte sur 29 forages et sources, 27 captent les eaux de l'Oligocène et 2 l'Eocène moyen.

La définition des périmètres de protection de ces 29 captages a été répartie, par commune, à 8 Hydrogéologues agréés du département de la Gironde.

En ce qui me concerne, à la demande de la D.D.A.S.S. de la Gironde, par lettre du 7 juin 2007, agissant pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux, CUB, je suis chargé de proposer les périmètres de protection pour les forages d'AEP implantés au Sud Est de la CUB sur les communes de :

- La Brède pour le forage de La Sauque F2, et le forage de Guigeot F2,
- Portets pour le forage de Grangeneuve F2,
- Saint Médard d'Eyrans pour le forage du Blayet F2.

Le présent rapport reprend des éléments des études antérieures et des 3 rapports 2007 établis par la SAFEGE « Régularisation administrative de 29 captages CUB » Commune de Portets, commune de La Brède et commune de Saint Médard d'Eyrans Gironde.

Les 4 forages concernés captent l'aquifère de l'Oligocène dans un même secteur hydrogéologique. Le chapitre suivant définissant le contexte hydrogéologique régional servira de base pour l'ensemble du présent rapport.

Je me suis rendu sur les lieux au forage du Blayet F2 de Saint Médard d'Eyrans, à La Brède aux forages La Sauque F2, et de Guigeot F2 et à Portets au forage de Grangeneuve F2, le 16 janvier 2008 avec Madame Chantal RENAULT de la D.D.A.S.S. de la Gironde, Monsieur Mikaël MORA représentant la CUB, Monsieur Michel MAZEAU de la SAFEGE et Messieurs FORGEAT et FRANCOMME de la Lyonnaise des Eaux de Bordeaux.

II – CONTEXTE HYDOGEOLOGIQUE REGIONAL.

II – 1 – Contexte géologique.

Trois formations affleurent sur les communes de Saint Médard d'Eyrans La Brède et Portets : le Quaternaire, le Miocène et l'Oligocène.

- **l'Oligocène**, à la base les argiles du Rupélien basal (Sannoisien), les calcaires à Astéries g2 Rupélien (Stampien) et les marnes et argiles du Chattien g3. Les calcaires à Astéries affleurent dans la vallée du Saucats à partir de La Brède et vers le Nord Ouest vers Martillac.

COMMUNE DE LA BREDE

FORAGE LA SAUQUE F2

I – 1 Localisation administrative

Région	Aquitaine
Département	Gironde
Commune	La Brède
Lieu-dit	La Sauque
Indice B.R.G.M.	082770166
X	374,28
Y	269,56
Z	14,50 m NGF
Parcelle	509 Section 0C

I – 2 - Localisation géographique

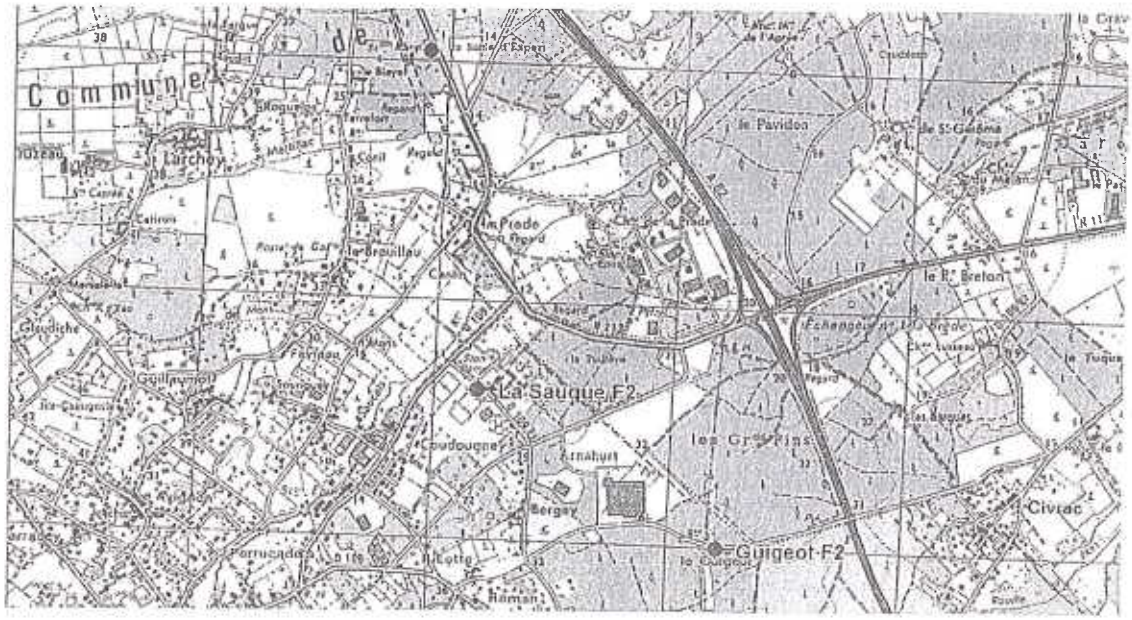

II - CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.

II – 1 - Géologie locale.

La diagraphie gamma ray montre la présence de 2 passages plus argileux, le 1er entre 4 et 6 m de profondeur, le second à partir de 47 m avant d'atteindre les argiles vertes. Le toit des calcaires est à 1 m de profondeur, ils descendent jusqu'à 47 m puis deviennent argileux et recouvrent les argiles vertes à nodules calcaires à 53 m/sol.

peu ou pas de modifications de la qualité chimique du mélange. Par contre des paramètres physiques telles que la température de l'eau, la conductivité, la turbidité, et la bactériologie sont des marqueurs très représentatifs.

La qualité de l'eau dépend essentiellement de la qualité des eaux du Saucats, la préservation voire l'amélioration de cette qualité est cruciale pour la protection du forage de la Sauque F2 et même de l'aquifère Oligocène local.

VII - LES PERIMETRES DE PROTECTION

1 - *Le périmètre immédiat.*

Le périmètre déjà défini convient parfaitement, il concerne la parcelle 1210 de la commune de La Brède propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui englobe les deux forages et la station de pompage ainsi que les unités de traitement. Cette parcelle est entièrement clôturée. A l'intérieur de ce périmètre toute activité sera interdite, sauf celle nécessitée par l'exploitation du captage.

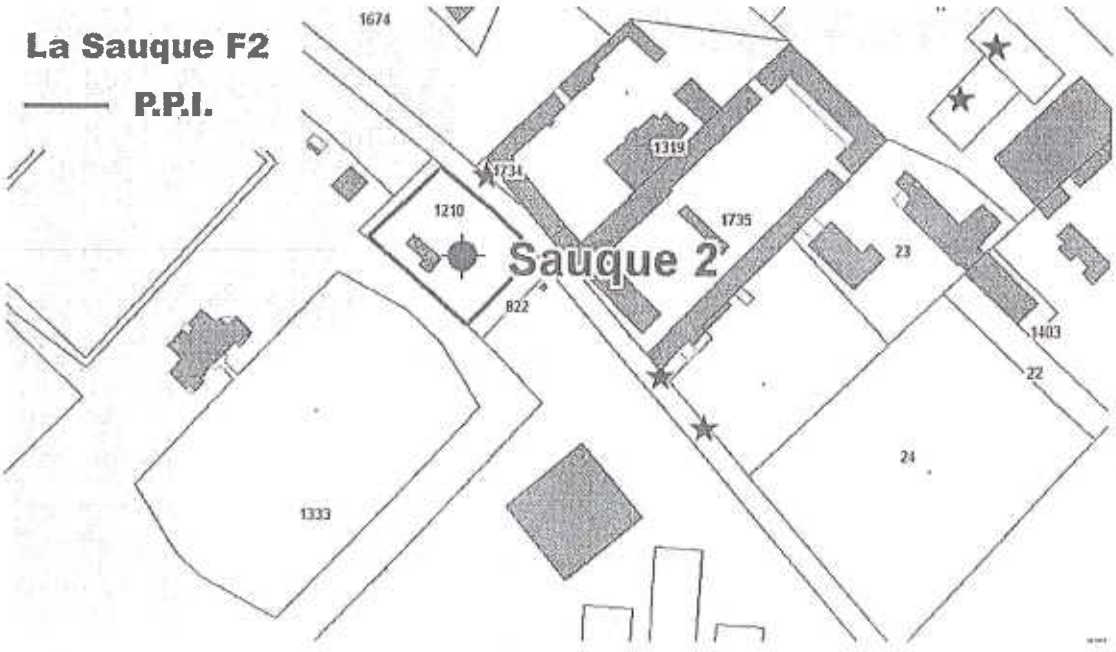

2 - Le périmètre rapproché.

Le périmètre rapproché peut être limité à l'emprise du bassin versant hydrogéologique dans la partie où la nappe est libre et sans couverture argileuse.

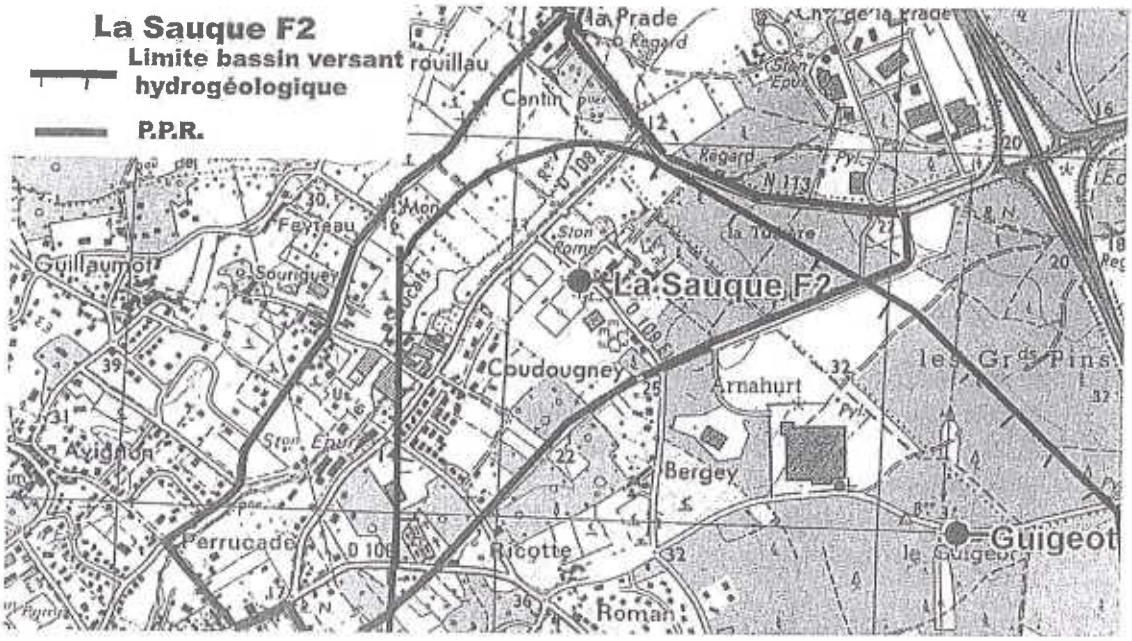

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- La réalisation de puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes.
- Tout forage ou puits captant les aquifères du Tertiaire.
- Les puits et forages existants exploités peuvent être conservés dans la mesure où ils sont aménagés pour éviter toutes intrusions d'eau superficielle, ceux qui sont abandonnés devront être comblés dans les règles de l'art.
- L'ouverture de carrières aux affleurements du Stampien.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio actifs et tous produits pouvant altérer la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, hors stations services et installations domestiques, de produits chimiques et d'eaux usées.
- L'épandage de lisiers et d'eaux usées qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, ou mélange.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- La création d'étables ou de stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail.
- Le stockage permanent de fumiers, la reconstitution d'un fumier, les engrais organiques ou chimiques et des produits de substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- La création de plans d'eau.
- L'implantation de terrains de camping.

Du fait de la mise en évidence des pertes des eaux du Saucats dans la nappe Oligocène il est primordial de maintenir la qualité des eaux de ce ruisseau à un niveau le plus élevé possible.

Toute intervention dans le lit et sur les berges du Saucats risque de provoquer un décolmatage qui favoriserait les pertes d'eau du ruisseau pouvant aller jusqu'à son assèchement complet. Ce cas de figure favoriserait l'alimentation de la nappe Oligocène mais

la rendrait extrêmement vulnérable aux pollutions de surface. Il est donc vivement recommandé que tout les travaux sur le cours d'eau ne soit effectués qu'en cas de nécessité et avec un maximum de précautions.

A l'intérieur du périmètre les aménagements à envisager sont :

Il faut éviter tout déversement de rejets non épurés dans ce ruisseau ou ses affluents. Les déversements directs d'effluents en provenance des maisons d'habitations seront éliminés et le réseau d'assainissement sera développé.

- la station de relevage située à 150 m au N.W. du forage de La Sauque F2 sera aménagé et sécurisé afin d'éviter tout débordement.
- Les eaux traitées à la sortie de la station d'épuration seront rejetées à l'aval des pertes, à l'aval du P.P.R..
- La carrière de calcaire abandonnée au lieu dit « Perrucade » devra être remblayée avec des matériaux inertes, elle devra être clôturée afin d'éviter tout dépôt sauvage.

Compte tenu du fait de la présence de nombreux ouvrages exploitant la nappe Oligocène dans cette zone, on peut considérer qu'il s'agit d'un champ captant, il est alors indispensable que chaque point de pompage soit pourvu de périmètres de protections afin que l'ensemble de ces périmètres protège l'ensemble de la zone exploitée.

L'installation d'une station d'alerte sur le Saucats à l'aval immédiat du bourg de La Brède permettrait de suivre la qualité de ses eaux et de prendre les précautions nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou autres.

3 - Pas de périmètre éloigné.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

LA CUB

RAPPORT D'ENQUÊTE HYDROGEOLOGIQUE RELATIF A LA PROPOSITION DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES SUR LES COMMUNES DE :

LA BREDE La Sauque F2 (082770166) et Guigeot F2 (08277X0157)

SAINT MEDARD d'EYRANS le Blayet F2 (08277XO164)

PORTETS Grangeneuve F2 (08278X0128)

AVENANT CONCERNANT LES SERVITUDES DU P.P.R.

DU FORAGE DE La Sauque F2 (082770166)

par

G. PELISSIER HERMITTE
Hydrogéologue agréé en matière
d'Eau et d'Hygiène Publique pour
le Département de la GIRONDE

Février 2009

Parmi les servitudes prescrites dans le périmètre immédiat du forage de La Sauque F2 je demandais que : ***« Les eaux traitées à la sortie de la station d'épuration seront rejetées à l'aval des pertes, à l'aval du P.P.R.. »*** cette servitude est maintenue mais sa mise en œuvre peut être différée.

La motivation de cette demande vient du fait qu'environ 64% de l'eau pompée à La Sauque F2 proviendrait des pertes du Saucats situées à l'aval du bourg de La Brède et du rejet de la station d'épuration. Ces pertes du Saucats alimentent l'aquifère Oligocène et par conséquent une partie de ces eaux gagne le forage de La Sauque.

Compte tenu de la relative stabilité de la qualité des eaux pompées au forage de La Sauque F2 (par rapport aux normes de potabilisation » depuis sa mise en service dans les années 1970, on peut penser que la qualité des eaux du Saucats et le taux de mélange avec les eaux de la nappe confèrent aux eaux de La Sauque F2 une qualité acceptable et moyennant un contrôle et quelques traitements elles peuvent être distribuées.

L'inversion hydrogéologique de la situation du Saucats passant d'axe de drainage de l'aquifère à celui de perchée alimentant la nappe du fait de l'important rabattement global des niveaux piézométriques constaté durant ces dernières années, l'augmentation de la population dans ce secteur et la construction de la station d'épuration avec son rejet actuel n'ont eu que peu d'impact sur la qualité des eaux du forage de La Sauque F2

Dans la mesure où la qualité des eaux du Saucats reste comparable à celle que l'on observe actuellement, à l'aval du bourg de La Brède et après le rejet de la S.T.E.P., que le colmatage du lit du ruisseau assure une certaine autoépuration, et que les sens d'écoulement des eaux souterraines restent comparables à ceux qui existaient en 2006 (carte piézométrique SAFEGE) ***il est possible de surseoir, dans un premier temps, au déplacement du rejet de la S.T.E.P. à l'aval du P.P.R. sous réserve de l'installation d'une station d'alerte contrôlant en continu la qualité des eaux brutes pompées, les paramètres suivis étant la turbidité, la température, la conductivité et l'oxygène. Ces paramètres sont susceptibles d'identifier l'impact qualitatif que peuvent avoir les eaux provenant des pertes du Saucats. A cette station d'alerte serait ajouter une analyse bactériologique à fréquence mensuelle. Si l'on observe des variations brusques des valeurs des paramètres mesurés ou une dérive continue atteignant des valeurs classant l'eau « non potabilisable » et après des analyses complètes complémentaires, montrant qu'il s'agit d'une contamination chronique de la nappe et non pas d'une pollution accidentelle, il serait alors nécessaire dans un deuxième temps, de procéder aux transfert des eaux de rejet à l'aval du P.P.R..***

Le Saucats dans son cours entre le bourg de La Brède et la N113 reste une zone d'alimentation vulnérable, comme le sont toutes les eaux superficielles surtout dans des secteurs où l'activité humaine est relativement importante. Les risques de contaminations des eaux du Saucats ne sont pas négligeables du fait de l'environnement immédiat, le rejet d'une S.T.E.P. qui malgré toute l'attention qui peut être apportée à son bon fonctionnement n'est pas à l'abri d'un dysfonctionnement qui pourrait altérer fortement la qualité des eaux du Saucats, et par voie de conséquence la nappe sous jacente de l'Oligocène et en 1er les eaux du forage de La Sauque F2, puis, après des temps de transferts plus longs, les autres forages d'A.E.P. tels que ceux du Blayet F2 , de

Marsalette puis de Guigeot F2, (dans l'hypothèse où les sens d'écoulement des eaux souterraines restent comparables à ceux de 2006).

Il est donc nécessaire que le fonctionnement de la S.T.E.P. soit suivi avec attention et que toutes les anomalies constatées ayant un impact sur la qualité des rejets soient rapidement transmises aux maîtres d'ouvrages de forages d'A.E.P. et à leurs gestionnaires afin que les précautions d'usages soient prises.

La station d'alerte prévue sur le Saucats permettra de détectée d'éventuelles pollutions arrivant de l'amont et complètera le système de surveillance de la zone d'alimentation fragile et dont l'impact qualitatif sur la nappe est rapide et important.

Conclusion résumée.

Le suivi de la qualité des eaux du Saucats par la station d'alerte installée à l'aval du bourg de La Brède ainsi que celui des eaux des rejets de la STEP permettront d'intervenir en cas de pollutions accidentelles ou chroniques des eaux de surfaces alimentant la nappe de l'Oligocène exploitée localement par les forages de La Sauque F2, du Blayet F2, de Marsalette et de Guigeot F2.

Le forage de La Sauque F2, le plus proche, où le délais d'alerte est très bref, de l'ordre de 1h30 devra donc être surveillé en priorité, il servira de point de surveillance de la qualité des eaux de la nappe et d'indicateur protégeant ainsi les captages voisins.

Le déplacement du rejet de la STEP dans le Saucats à l'aval du PPR peut être différé dans le temps sous réserve de la mise en place d'une station d'alerte contrôlant en continu la qualité des eaux brutes pompées à La Sauque F2.

Il faut être conscient que le contexte hydrogéologique local est transitoire et qu'il évolue rapidement compte tenu du rapport alimentation/prélèvement dans la nappe Oligocène, et quelles que soient les modifications qui pourraient être faites, la surface piézométrique continuera à évoluer dans un sens ou dans un autre modifiant ainsi les sens d'écoulement des eaux souterraines. Les protections préconisées aujourd'hui ne seront peut être plus efficaces dans quelques années.

Illats le 16 janvier 2009

G. PELISSIER HERMITTE
Hydrogéologue agréé en matière
d'Eau et d'Hygiène Publique pour
le Département de la GIRONDE

LA BREDE : LA SAUQUE 2(08277X0166)

Périmètres de protection
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000150
COMMUNE	LA BREDE
CODE INSEE	33213
NOM DU CAPTAGE	LA SAUQUE 2
CODE BSS	08277X0166
X (m)	374158
Y (m)	1969655
Z (m)	18
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	56
DEBIT (m3/j)	993
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	10/04/2003
DATE CDH	
DATE DUP	
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure en cours
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

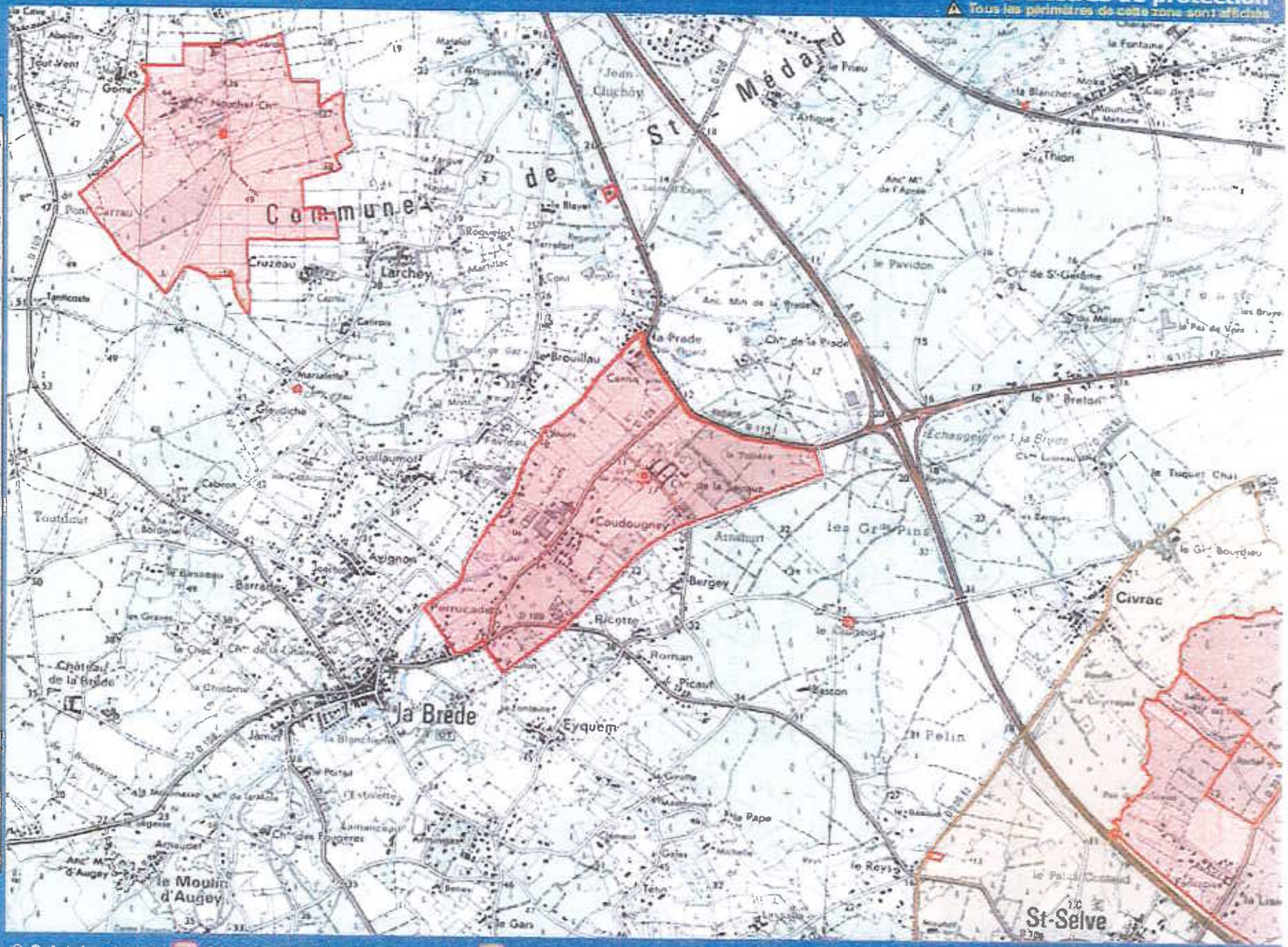

Mise à jour Septembre 2014

○ Point de captage — Périmètres de protection rapprochée et immédiate — Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2011/02 du 28 NOV. 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

portant déclaration d'utilité publique sur :

- **la dérivation des eaux,**
- **l'instauration des périmètres de protection.**

portant autorisation sur :

- **le prélèvement,**
- **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage Marsalette sur la commune de LA BREDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21mars 1972 autorisant l'exécution du forage Marsalette sur la commune de La Brède pour captage d'eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Jean-Denis DUMONT;

VU la délibération en date du 8 novembre 2006 du Conseil syndical intercommunal pour l'alimentation en eau potable et assainissement de la région de La Brède sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Marsalette » sur la commune de LA BREDE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 février 2008;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 juin 2010;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 9 décembre 2009;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 14 décembre 2009;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 5 mai 2010;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 24 janvier 2011 dans la commune de La Brède;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2011;

VU le rapport en date du 6 avril 2011 et sur proposition de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2011;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Marsalette est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du **Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de LA BREDE** dénommé ci-après le permissionnaire :

- ***Les travaux réalisés en 1972 en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Marsalette sur la commune de LA BREDE dans la nappe de l'Oligocène,***

- ***La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.***

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Marsalette des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après; le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES, INSTALLATIONS, ACTIVITÉS	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	730 000 m^3 Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de + 30 m NGF pour la commune de LA BREDE: - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h : Autorisation	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Marsalette » au Nord du bourg de la commune de La Brède sur l'avenue Charles Cante. Il est implanté sur la parcelle n°701, section 0C 02 du plan cadastral de la commune de La Brède (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 372 438 m y = 1 970 073 m z = + 46,00 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
MARSALETTE	08277X0170/MARSAL	Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230)	Oligocène Centre	A l'équilibre	103 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
MARSALETTE	100 m^3/h	2000 m^3/j	730 000 m^3/an	2010

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère identifiées au niveau du début des crépines à – 47,6 m de profondeur. A cet effet, l'exploitation est gérée en fonction du niveau de pression dynamique de l'eau dans l'ouvrage qui doit être maintenu au-dessus de - 46,3 mètres de profondeur par rapport au sol. Les pompages sont automatiquement arrêtés dès que le rabattement atteint cette cote.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Deux sondes de sécurité contre le manque d'eau**
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage Marsalette. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 760 m^2, englobe la totalité des parcelles n°701 et 751 section OC 02 du plan cadastral de la commune de La Brède.

Il comprend les installations électriques, de traitement et le château d'eau de 1200 m^3.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.

La tête du forage est située dans une fosse fermée par un capot amovible en acier inoxydable. Ce capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Aménager le sommet du tubage de 13" afin de protéger le forage de toutes eaux parasites.
- Installation d'une pompe afin de pouvoir vider les eaux du petit bassin de stockage qui a été aménagé dans le fond de la fosse.
- Sortir l'excédent de câble électrique qui alimente la pompe du fond de la fosse.
- Evacuer les eaux de pluie du château d'eau par un système autre que celui qui existe actuellement, soit par un puits d'infiltration dans la nappe superficielle, soit vers un fossé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Prescription complémentaire :

- Lors de travaux importants de réhabilitation du captage, la mise hors d'eau et hors sol de la tête de ce forage doit être réalisée.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

ARTICLE 8.2 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection par injection d'eau de javel dans la conduite de refoulement. Suivant la demande, les eaux traitées sont stockées avant distribution dans le château d'eau « Marsalette » d'une capacité de 1200 m3 ou envoyées directement sur le réseau de distribution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de LA BREDE et en particulier la commune de La Brède (synoptique du réseau en **annexe 4**).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- L'installation de désinfection à l'eau de javel située dans l'enceinte du réservoir est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

  Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique **des taux** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de La Brède, 4 avenue de la gare 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS et au maire de la commune de LA BREDE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 –**à la charge de la commune de LA BREDE:**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois.**

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 21 mars 1972 autorisant l'exécution du forage Marsalette sur la commune de La Brède pour captage d'eaux souterraines; est abrogé.

ARTICLE 28: EXÉCUTION

- le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de LA BREDE,
- le Maire de la commune de LA BREDE,
- le Préfet de la Gironde
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

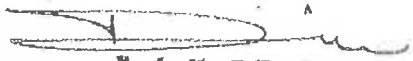

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : synoptique de la filière de traitement

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation territoriale de la Gironde	1	Commune de La Brède	1
DDTM Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

Commune La Brède - forage Marsalette

Plan de situation

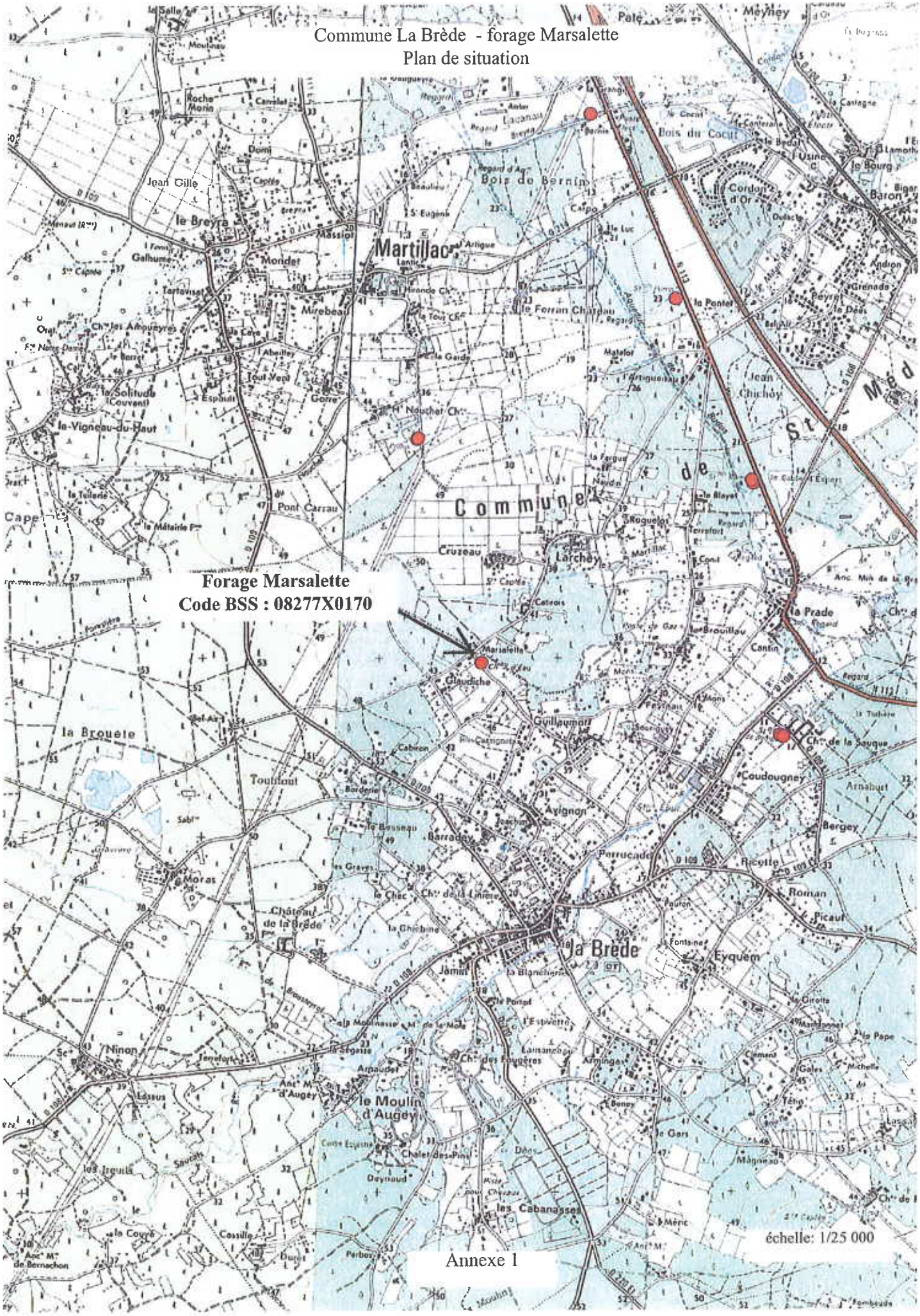

Annexe 1

Commune La Brède - forage Marsalette
Coupe technique

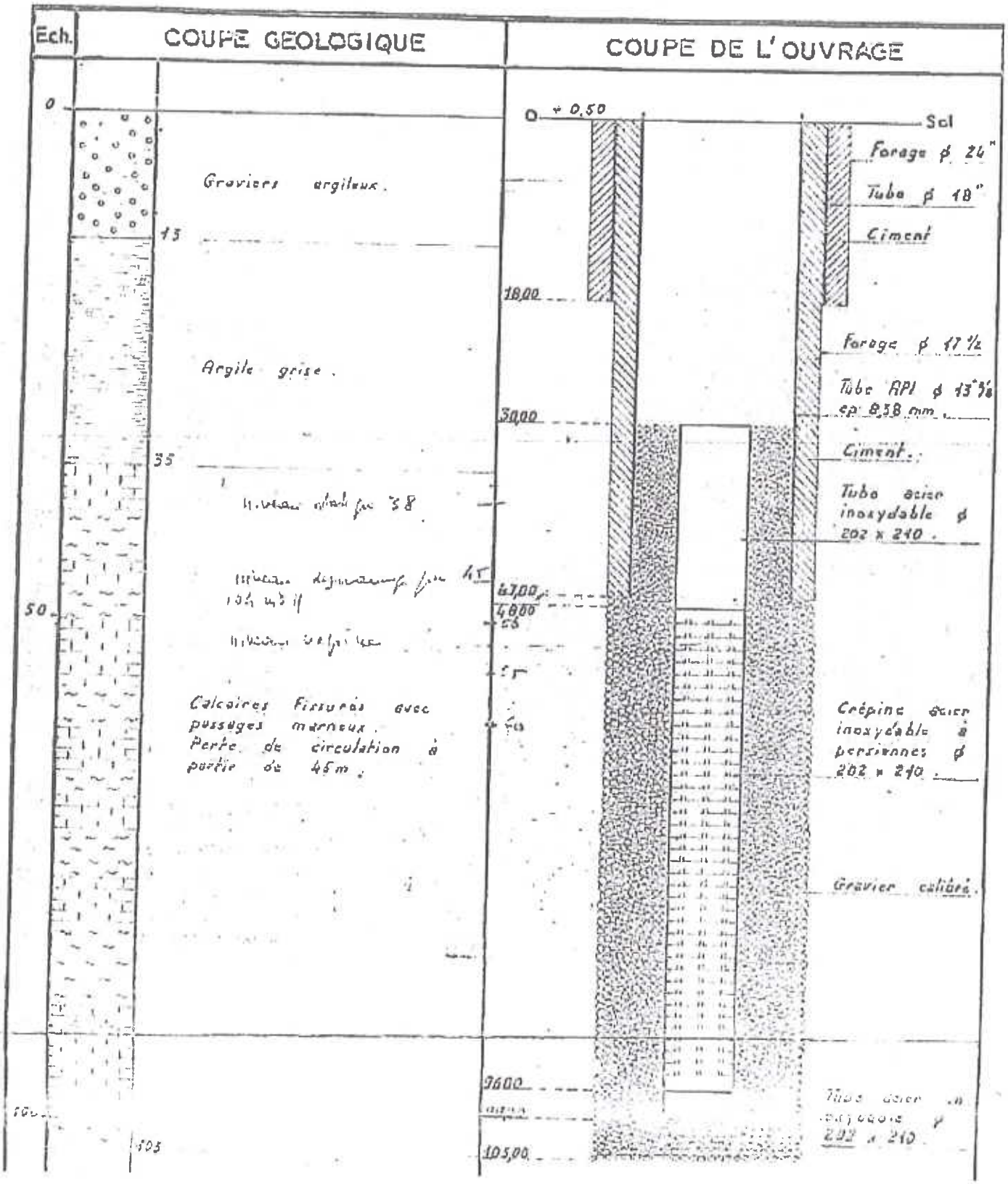

Annexe 2

Commune La Brède - forage Marsalette
Périmètre de protection immédiate

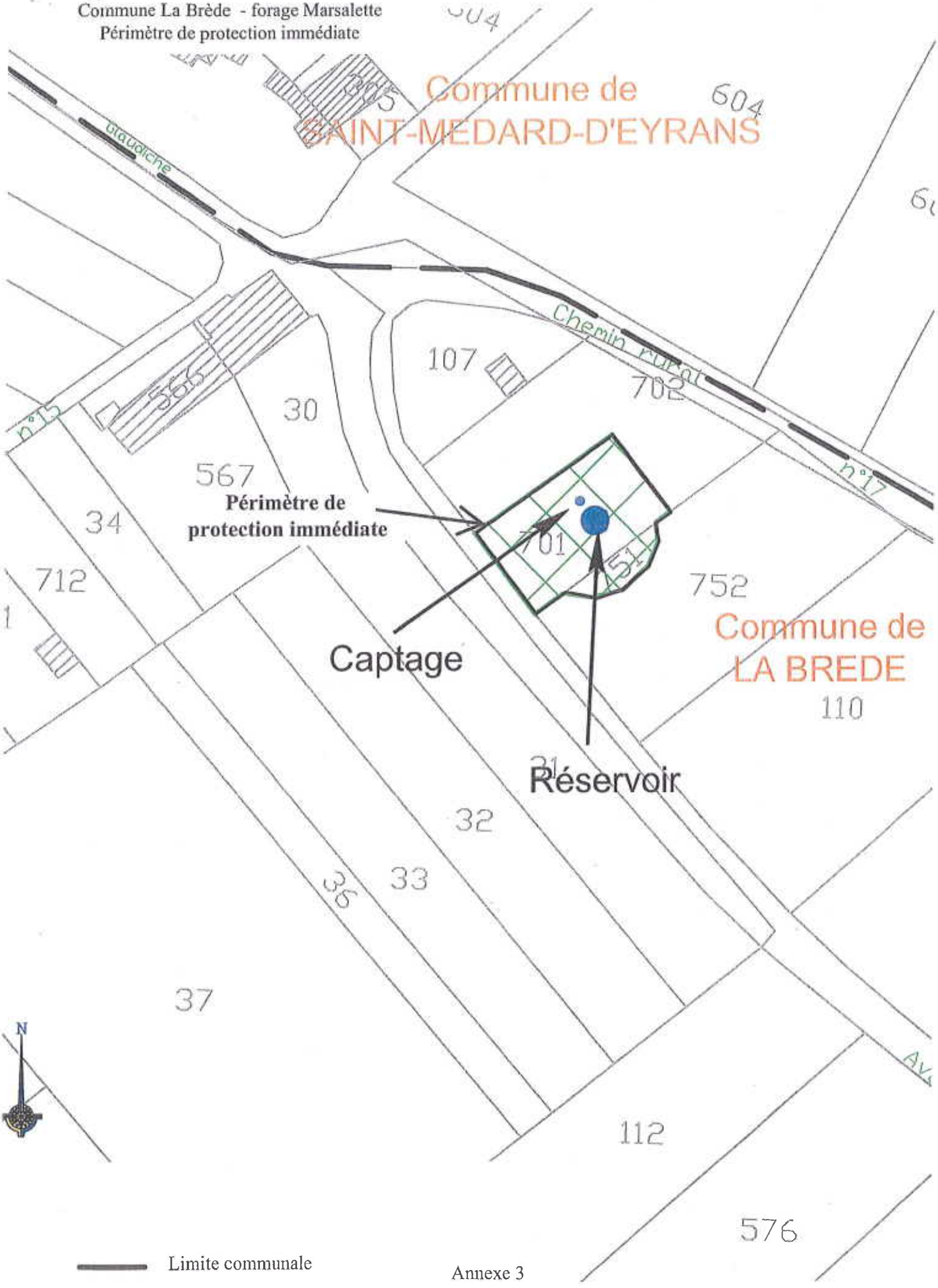

Limite communale

Commune La Brède - forage Marsalette
Schéma synoptique du réseau d'eau potable

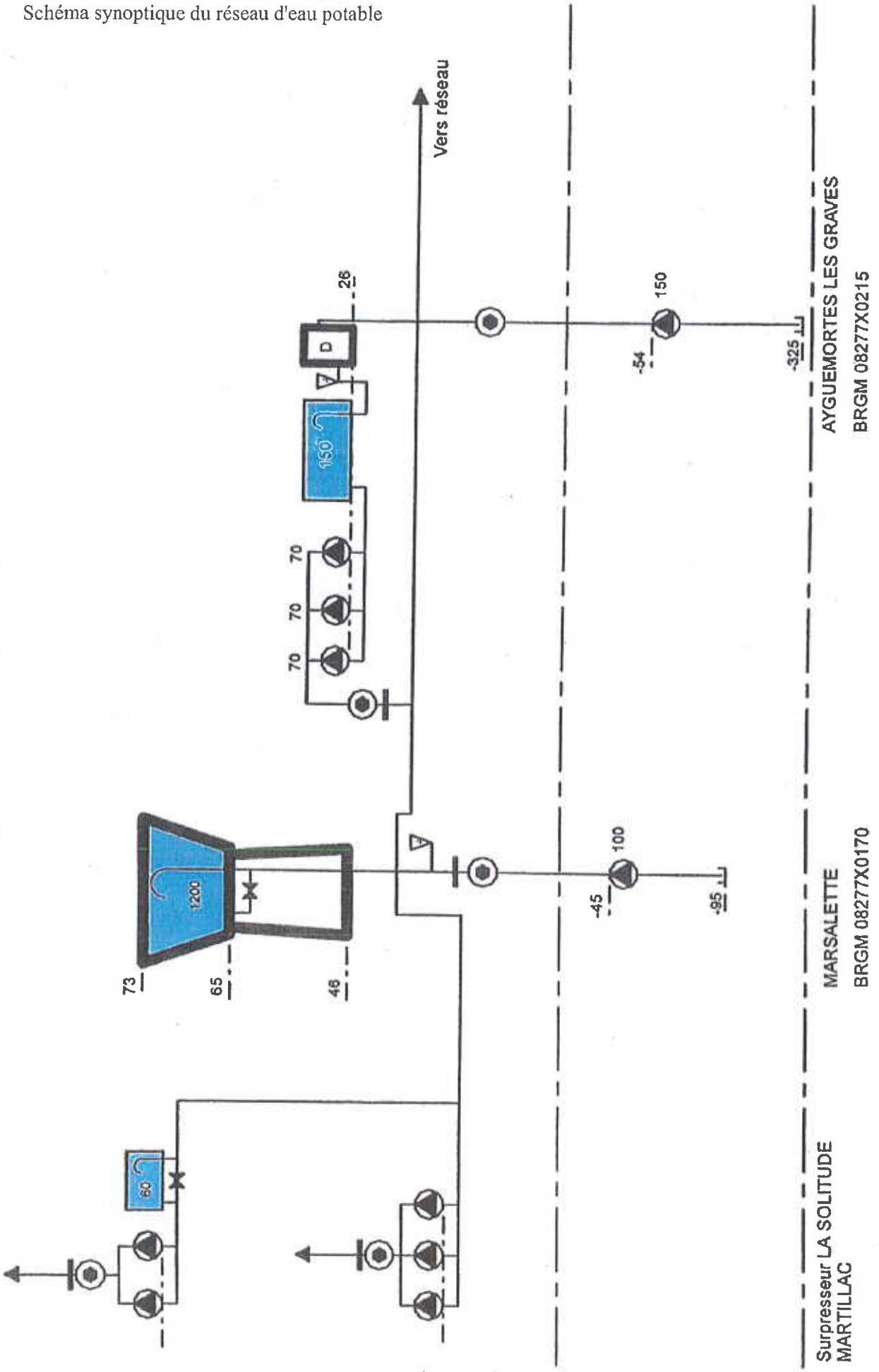

Annexe 4

LA BREDE : MARSALETTE(08277X0170)

Périmètres de protection
Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	00151
COMMUNE	LA BREDE
CODE INSEE	33213
NOM DU CAPTAGE	MARSALETTE
CODE BSS	08277X0170
X (m)	372449
Y (m)	1970077
Z (m)	46
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	103
DEBIT (m3/j)	1243
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	27/02/2008
DATE CDH	28/04/2011
DATE DUP	28/11/2011
ETAT DE LA PROCEDURE	Procedure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX LA BREDE
NOM UGE	SYNDICAT LA BREDE

Mise à jour Septembre 2014

Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée | ECHELLE : 1/20000 | ARS Aquitaine-DT 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N°E2006/40/01 du 29 juin 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage PINS VERTS sur la commune de LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 autorisant l'exécution du forage Pins Verts sur la commune de Léognan pour captage d'eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Claude ARMAND ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2006 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Pins Verts sur la commune de Léognan;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 juin 2005;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mai 2007;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10avril 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 5 octobre 2007;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 5 décembre 2008 dans la commune de Léognan ;

VU l'avis du Conseil municipal de Léognan en date du 4 décembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2009;

VU le rapport en date du 10 avril 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Pins Verts est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)** dénommée ci-après le permissionnaire:

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Pins Verts sur la commune de LEOGNAN dans la nappe de l'oligocène,*

- *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Pins Verts des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence +40 mNGF : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Pins Verts » à environ 4,4 km au sud du bourg de la commune de Léognan.
Il est implanté sur la parcelle n° 1398 de la section C3 du plan cadastral de la commune de Léognan (plan de situation en ***annexe 1***).
L'accès à la parcelle se fait par la route départementale n° 651, environ 50 m au Nord de la limite communale Léognan-Saucats.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 366 522 m, Y = 1 970 208 m, Z = + 58 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en *annexe 2*.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage Pins Verts	08276X0068/F	Oligocène Adour Garonne (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	120 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Forage Pins Verts	40 m^3/h	960 m^3/j	322 000 m^3/an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à **ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère identifiées à 85 m de profondeur.** A cet effet, l'exploitation est gérée en fonction du niveau de pression dynamique de l'eau dans l'ouvrage qui doit être maintenu au-dessus de **84 mètres de profondeur par rapport au sol**. Les pompages sont automatiquement arrêtés dès que le rabattement atteint cette cote.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par un arrêté préfectoral indépendant du présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau en continu.

- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyse des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.

- Un suivi en continu du niveau dynamique.

- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage Pins Verts.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en ***annexes 3, 4 et 5***. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie de 698 m2, il englobe la totalité de la parcelle n° 1398 de la section C3 du plan cadastral de la commune de Léognan. Il comprend la tête de forage, la station d'exploitation du forage et une installation de déferrisation qui n'a jamais été mise en service.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est clôturé par un grillage d'une hauteur d'au moins 1,90 mètre et fermé par un portail cadenassé donnant sur la route départementale n° 651.

La tête du forage est surélevée et protégée par un capot étanche boulonné sur un socle en béton et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées à l'extérieur de la parcelle par une grille et une canalisation enterrée jusqu'au fossé enherbé longeant la route départementale n° 651. Afin d'éviter toute stagnation d'eau, ce dispositif est complété par le creusement d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement en limite sud de la parcelle.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Creusement d'un fossé de drainage en limite intérieure du périmètre au sud de la parcelle pour récupérer les eaux de ruissellement et les évacuer au fossé enherbé longeant la route départementale n° 651.
- Réfection de la clôture existante qui est en mauvais état.
- Réfection du capot abritant la tête de forage

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie d'environ **31 100 m2**, il englobe les parcelles n° 892, 895 et 1399 de la section C du plan cadastral de la commune de Léognan ainsi qu'une partie de la route départementale n° 651.

PRESCRIPTIONS :

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

1. Le creusement de puits ou de forage de plus de 30 m de profondeur ;
2. L'installation de nouveaux puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
3. L'ouverture de carrières et autres excavations de matériaux naturels sur une hauteur de plus de 3 m ;
4. Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de détritus, de tous produits et matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
5. Les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour toute modification de l'existant et toutes nouvelles constructions ;
6. L'épandage ou l'infiltration de lisiers, vinasses, eaux usées ménagères, eaux vannes et d'une manière générale de tout effluent susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines;
7. L'épandage de fumiers, de boues de station d'épuration, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
8. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
9. Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
10. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

11. Tout projet de construction et de modification de voies de communication doit contenir une étude d'impact des travaux et prendre en compte le devenir des eaux issues de la chaussée.

12. Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont autorisés sous réserve que toutes les précautions soient prises pour garantir l'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance est constitué par l'aire d'influence théorique du captage. D'une superficie d'environ **314 hectares**, il a la forme d'un cercle de rayon égal à 1 000 m centré sur le forage (plan au 1/12 500ème joint en annexe 5). Il concerne les communes de Léognan et de Saucats.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les dispositifs d'assainissement individuels sont rigoureusement contrôlés.
- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère des calcaires oligocènes.
- En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDASS) en précisant :
   a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
   b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

   Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au préfet (DDASS).

ARTICLE 8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropiation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes du forage Pins Verts sont directement envoyées dans la conduite des 100 000 m3/j qui arrive à l'usine de Saussette sur la commune de LEOGNAN.

Les eaux sont mélangées dans cette conduite avec celles des forages de la branche des 100 000 m3/j.

Un traitement de neutralisation à la soude et de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur les eaux de mélange dans les réservoirs de la station de Saussette.

Ces réservoirs distribuent :

- Le secteur sud de la cote 75, via le château d'eau Brown, et plus particulièrement l'unité de distribution de Saussette qui comprend pour partie les communes de Villenave d'Ornon, Gradignan et Talence.
- Le réservoir de Cap Roux à Mérignac via une conduite de transport en gravitaire de 1400 mm de diamètre. L'axe Saussette–Cap Roux qui reçoit également les sources de Gamarde représente le plus important axe d'alimentation du réseau de la CUB avec une couverture d'environ 30% de ses besoins en eau.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
  Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique en continu est assuré pour les paramètres suivants:
  - Turbidité sur les eaux brutes à l'arrivée à la station de Saussette et sur les eaux traitées en départ distribution ;
  - Taux de désinfectant et pH sur les eaux traitées en départ distribution.

  Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux. Une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrées.
  Les résultats de ces mesures sont archivées pendant une année au minimum sur support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au préfet (DDASS).

- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité des eaux brutes et traitées est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et de la DDASS auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau), le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –**à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et aux maires de LEOGNAN et de SAUCATS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - **à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

    - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
    - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -**à la charge des communes de LEOGNAN et de SAUCATS**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

- Le présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimale de **deux mois**.

- Les maires conservent le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 autorisant l'exécution du forage Pins Verts sur la commune de Léognan pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- le Maire de la commune de LEOGNAN,
- le Maire de la commune de SAUCATS,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 29 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : plan du périmètre de protection éloignée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DIREN	1
Préfecture de la Gironde	1	DRIRE	1
DDASS	1	Commissaire enquêteur	1
DDAF	1	Commune de LEOGNAN	1
DDE	1	Commune de SAUCATS	1
		M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

Annexe 1 - Plan de situation du forage Pins verts

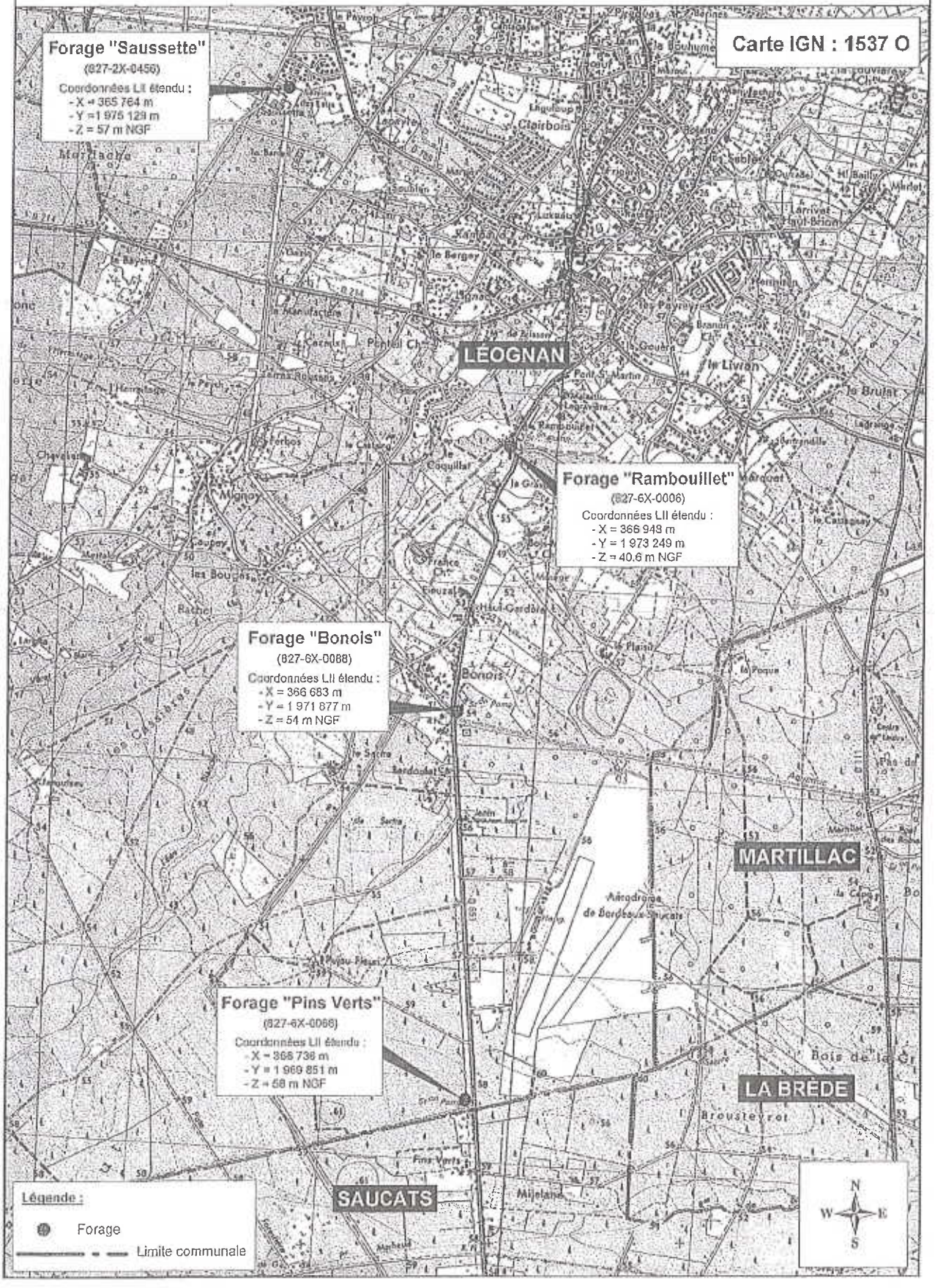

Annexe 2 : coupes du forage

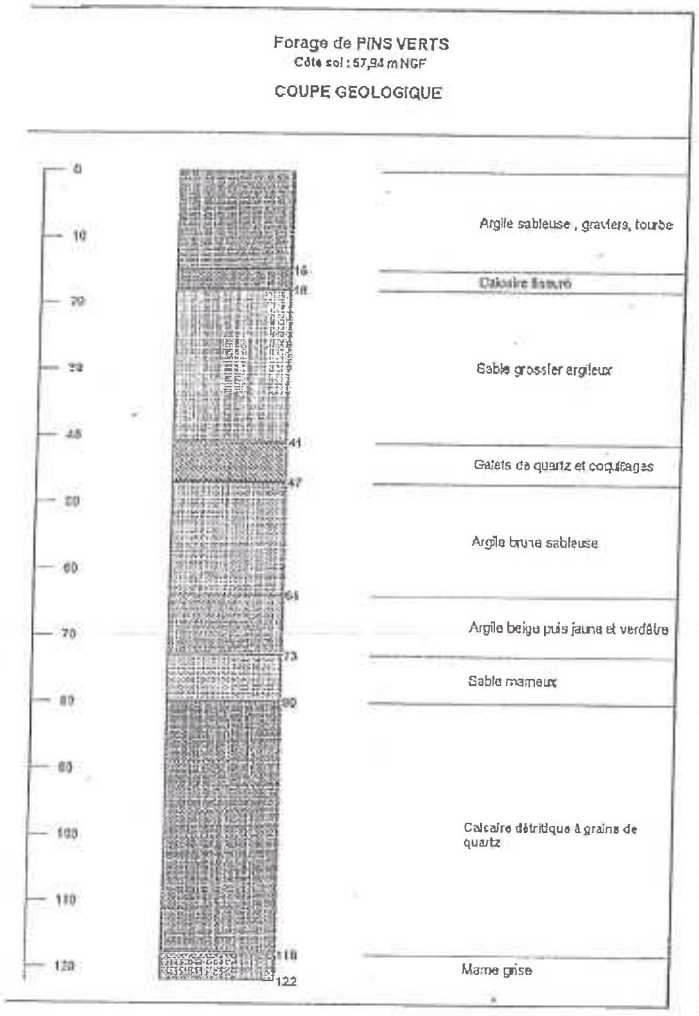

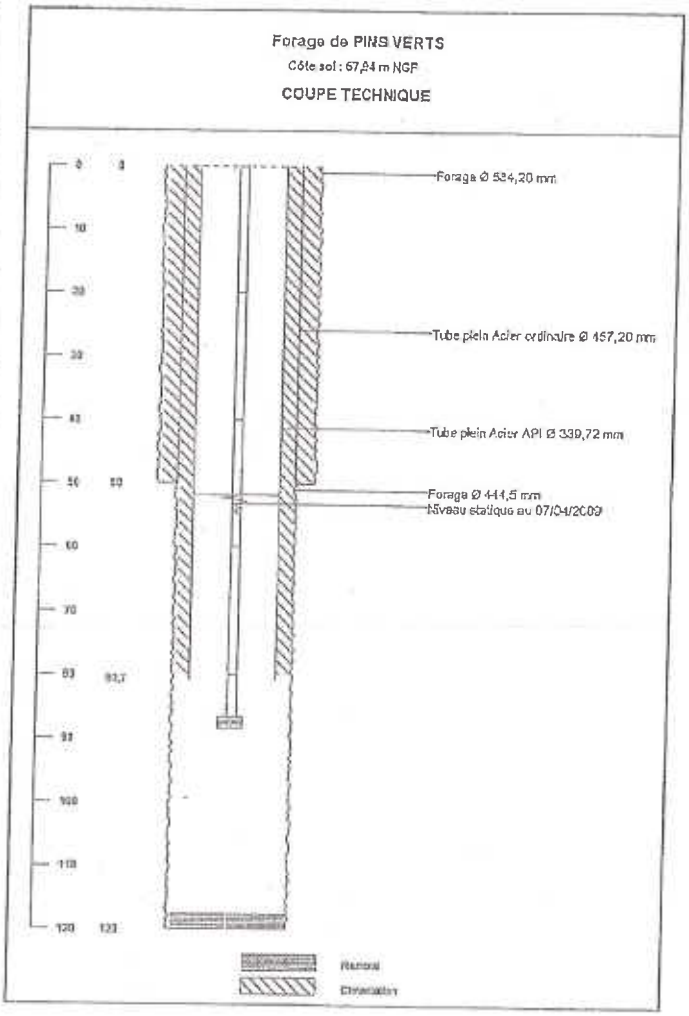

Annexe 3 - plan du périmètre de protection immédiate

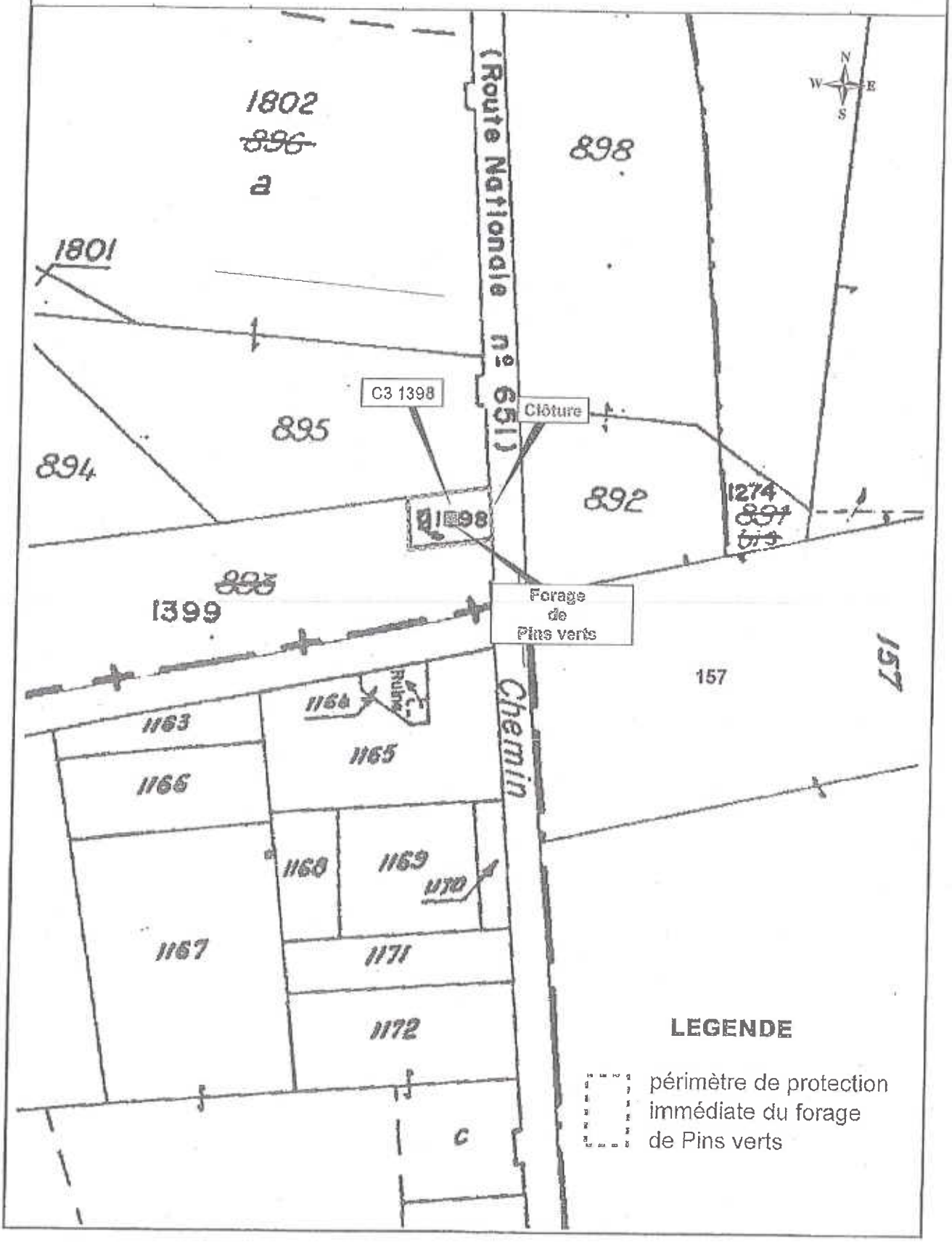

Annexe 4 - plan du périmètre de protection rapprochée

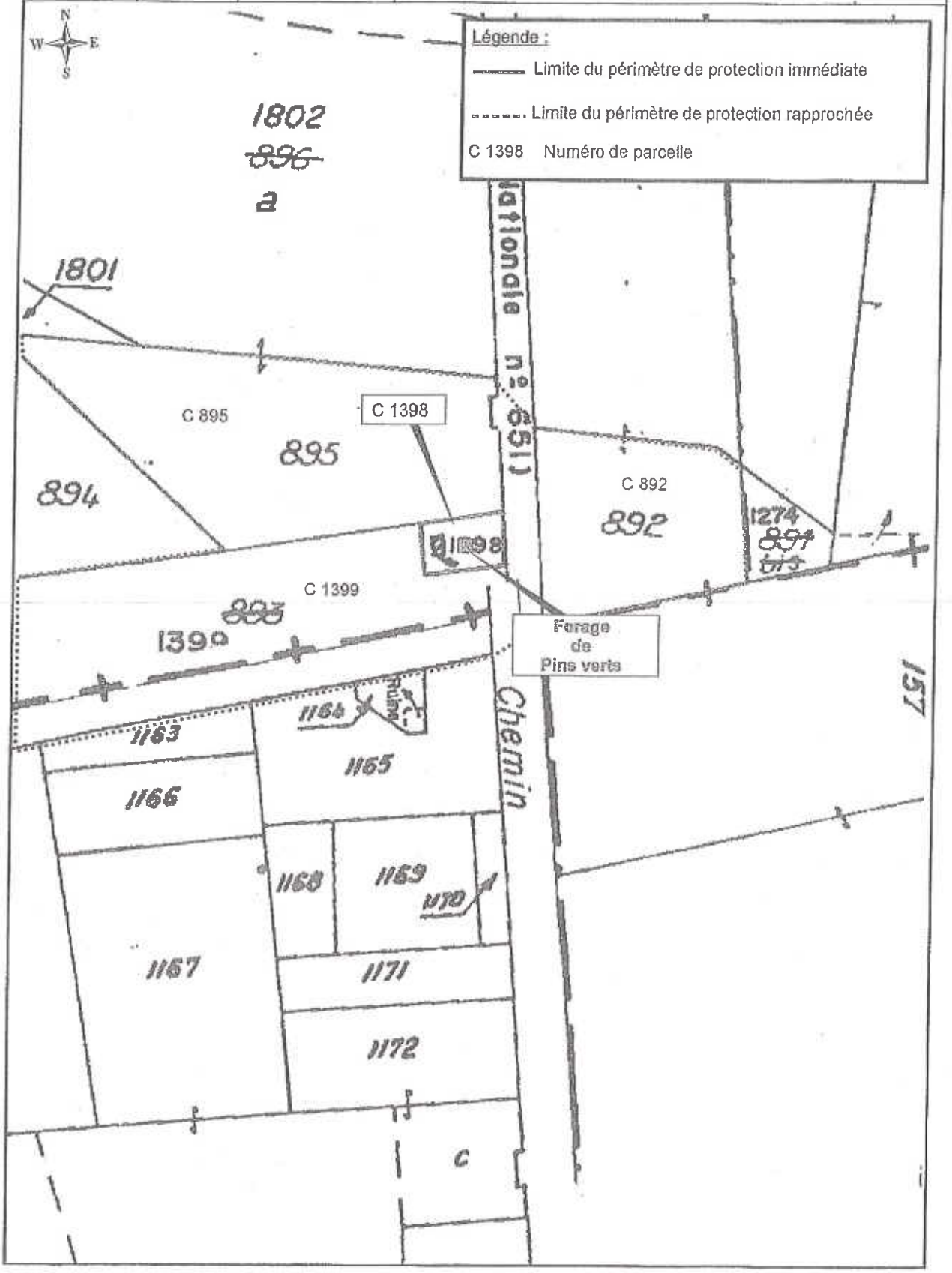

ETAT PARCELLAIRE Forage "Pins Verts" - Périmètre de protection

Nature du périmètre de protection	Commune	N° parcelle	Section	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Identification des Propriétaires
immédiate	Léognan	1398	C	Pujeau Fleuri	698	698	0	- PROPRIETAIRE Communauté urbaine de Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex
rapprochée	Léognan	1399	C	Pujeau Fleuri	11889	11889	0	- PROPRIETAIRE/INDIVISION CAZEAUX Jean-Claude né le 15/03/1945 à Bordeaux époux de Jacqueline DECAUX 10 chemin de l'Eglise 33650 Saucats - PROPRIETAIRE/INDIVISION CAZEAUX Denise née le 13/08/1946 à Saucats épouse de Serge HAZERA 33650 Saucats - PROPRIETAIRE/INDIVISION CAZEAUX Jean-Pierre né le 10/01/1950 à Saucats époux de Josette CLOITRE Avenue des Mouettes 40480 Vieux Boucau - PROPRIETAIRE/INDIVISION CAZEAUX Françoise née le 27/10/1954 à Saucats 33650 Saucats - PROPRIETAIRE/INDIVISION CAZEAUX Michel né le 04/04/1956 à Saucats époux de Catherine GARCIA 17 avenue Joseph Henri Lainé 33650 Saucats
rapprochée	Léognan	892	C	Pujeau Fleuri	5620	5620	0	- PROPRIETAIRE ETAT 75008 Paris
rapprochée	Léognan	895	C	Pujeau Fleuri	11204	11204	0	- PROPRIETAIRE/INDIVISION COTTAVOZ Anne née le 25/06/1961 à Aire-sur-Adour 1 la lagune vinatière 33650 Saucats - PROPRIETAIRE/INDIVISION COTTAVOZ Claude Maxime né le 29/07/1962 à Aire-sur-Adour 81 rue Navarrot 64400 Oloron Sainte Marie - PROPRIETAIRE/INDIVISION COTTAVOZ Isabelle Madeleine née le 18/04/1964 à Aire-sur-Adour 9 bd Louis 14 59800 Lille - PROPRIETAIRE/INDIVISION COTTAVOZ Cécile Odette née le 18/03/1966 à Aire-sur-Adour 149 rue Chanoine Pillon - résidence Les Capucines 62200 Boulogne sur Mer

Annexe 4 : Plan et etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 5 - plan du périmètre de protection éloignée

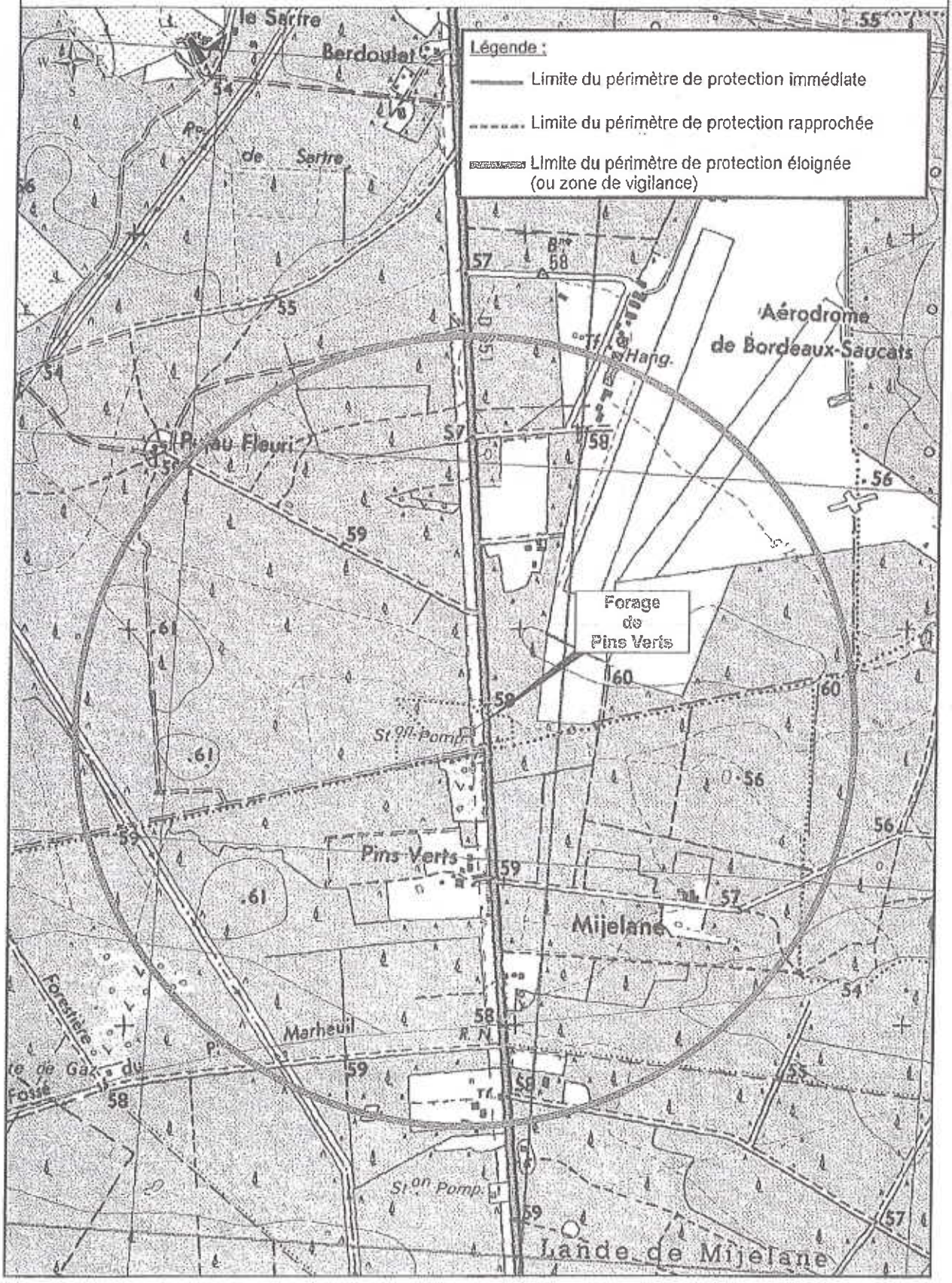

LEOGNAN : LES PINS VERTS(08276X0068)

Périmètres de protection
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	00017S
COMMUNE	LEOGNAN
CODE INSEE	33238
NOM DU CAPTAGE	LES PINS VERTS
CODE BSS	08276X0068
X (m)	366747
Y (m)	1969856
Z (m)	58
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	120
DEBIT (m3/j)	587
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	13/06/2005
DATE CDH	30/04/2009
DATE DUP	29/06/2009
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Mise à jour
Septembre 2014

Point de captage — Périmètres de protection rapprochée et immédiate — Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE N°E2007/15/02 du 29 juin 2009

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage LA CAPE 2 sur la commune de MARTILLAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1974 autorisant l'exécution du forage La Cape 2 sur la commune de Martillac pour captage d'eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Yves AGUILAR ;

VU la délibération en date du 23 février 2007 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage La Cape 2 sur la commune de Martillac;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er décembre 2005;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mai 2007;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10 avril 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 21 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 2 novembre 2007 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre au 19 décembre 2008 dans les communes de MARTILLAC et LA BREDE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2009;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport en date du 10 avril 2009 et sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2009;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage La Cape 2 sont indispensables pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dénommée ci-après le permissionnaire:

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage La Cape 2 sur la commune de MARTILLAC dans la nappe de l'oligocène,*

- *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage La Cape 2 des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : 30mNGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé en bordure de la route départementale RD 111 et du chemin communal qui mène au bourg de Martillac au lieu-dit « La Cape » sur la parcelle n° 367, section D du plan cadastral de la commune de Martillac (plan de situation en *annexe 1*).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 368 935 m, Y = 1 971 104 m, Z = + 52 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en *annexe 2.*

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage La Cape 2	08277X0091/F2	Oligocène Adour Garonne (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	121 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxl annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Forage La Cape 2	70 m^3/h	1 500 m^3/j	500 000 m^3/an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à **ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère**. A cet effet, l'exploitation est gérée en fonction du **niveau dynamique** de l'eau dans l'ouvrage qui doit être maintenu **au-dessus de 57 mètres de profondeur par rapport au sol.**

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par un arrêté préfectoral indépendant du présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau en continu.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyse des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de La Cape 2.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en ***annexes 3 et 4***. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie d'environ 1960 m2, il englobe la totalité de la parcelle n° 367 section D du plan cadastral de la commune de Martillac.

Ce périmètre comprend :

- le forage La Cape 2,
- le forage La Cape 1 à l'Eocène,
- les installations de déferrisation des deux forages,
- un local électrique,
- un local technique,
- un poteau EDF.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est fermé par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,80 mètre empêchant toute intrusion d'animaux y compris par le bas et par un portail cadenassé donnant accès sur la route départementale RD 111.

La tête du forage est surélevée de 0,26 mètres du sol. Elle est protégée par un capot étanche boulonné sur un socle en béton et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Des fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement, situés en limite de clôture à l'intérieur du périmètre, sont nécessaires pour assurer le drainage des eaux superficielles et les évacuer en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS : **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- nivellement de la tête de forage par un géomètre de manière à rapporter le niveau piézométrique à un niveau NGF,
- réalisation d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement en limite de clôture à l'intérieur du périmètre et d'un caniveau-fossé au niveau du portail d'entrée.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes par le biais de forages et d'interdire toute exploitation d'eau souterraine pouvant porter préjudice à la ressource exploitée par le forage La Cape 2. Il correspond à peu près à la distance au-delà de laquelle un prélèvement ne devrait pas entraîner de rabattement significatif sur le forage La Cape 2.

Il intègre les parcelles situées sur les **communes de Martillac et de La Brède** dans un rayon d'environ 1 000 mètres autour du site de La Cape. Ainsi, il concerne **160 parcelles** qui couvrent une superficie de l'ordre de **348 hectares.**

PRESCRIPTIONS :

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La création de tout nouveau puits ou forages de plus de 20 m de profondeur captant la nappe du Miocène ou celle de l'Oligocène.

À l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

- En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages existants dans un délai maximum de deux ans après la date de signature de l'arrêté:

- Un diagnostic du forage (code BSS 08276X0092/F) recensé au lieu-dit « Pas de Barreau » sur la parcelle n° 789 de la section D du plan cadastral de Martillac est effectué par le BRGM avant la fin de l'année 2009.
  Si ce diagnostic conclut à un rebouchage immédiat de l'ouvrage, celui-ci se fera dans les règles de l'art au frais du permissionnaire.
  Si le forage est conservé en tant que piézomètre, les travaux éventuels de remise en état seront réalisés et une convention sera établie entre le propriétaire et le BRGM pour garantir la sécurité et la protection de l'ouvrage et de la nappe. Ce forage fera l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans. Les travaux de réhabilitation et/ou de rebouchage ultérieurs seront au frais du propriétaire de l'ouvrage.

- Les 2 puits recensés dans le périmètre ayant pour code BSS 08276X0034/P et 08276X0064/P peuvent être conservés dans la mesure où leur profondeur ne dépasse pas 20 m. Leurs propriétaires les maintiennent en bon état afin d'éviter toute contamination de la nappe captée.

ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDASS) en précisant :
   a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
   b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

   Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai du Préfet (DDASS).

ARTICLE 8.4 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux sont prétraitées sur le site en mélange avec les eaux du forage à l'Eocène La Cape 1 par passage sur deux filtres de déferrisation physico-chimique sous pression. Les eaux sont ensuite refoulées sur la conduite des 100 000 m3/j qui arrive à la station de Saussette sur la commune de Léognan.

Les eaux du forage de La Cape 2 sont mélangées dans cette conduite avec celles des forages de la branche des 100 000 m3/j. Un traitement de neutralisation à la soude et de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur les eaux de mélange dans les réservoirs de la station de Saussette.

Ces réservoirs distribuent :

- Le secteur sud de la cote 75, via le château d'eau Brown, et plus particulièrement l'unité de distribution de Saussette qui comprend pour partie les communes de Villenave d'Ornon, Gradignan et Talence.
- Le réservoir de Cap Roux à Mérignac via une conduite de transport en gravitaire de 1400 mm de diamètre. L'axe Saussette–Cap Roux qui reçoit également les sources de Gamarde représente le plus important axe d'alimentation du réseau de la CUB avec une couverture d'environ 30% de ses besoins en eau.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

  Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique du taux de fer est assuré sur l'eau déferrisée du forage avant refoulement dans la conduite des 100 000 m3/j.

- Un suivi analytique en continu est assuré pour les paramètres suivants:
  - Turbidité sur les eaux brutes à l'arrivée à la station de Saussette et sur les eaux traitées en départ distribution ;
  - Taux de désinfectant et pH sur les eaux traitées en départ distribution.

  Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux. Une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrées.
  Les résultats de ces mesures sont archivées pendant une année au minimum sur support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet(DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux**.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et de la DDASS auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.
En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et aux maires de MARTILLAC et de LA BREDE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

    - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
    - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge des communes de MARTILLAC et de LA BREDE :

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

- Le présent arrêté est affiché en mairie de chacune des communes pendant une durée minimale de **deux mois**.

- Les maires conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

  En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1974 autorisant l'exécution du forage La Cape 2 sur la commune de Martillac pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- le Maire de la commune de MARTILLAC,
- le Maire de la commune de LA BREDE,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 29 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DIREN	1
Préfecture de la Gironde	1	DRIRE	1
DDASS	1	Commissaire enquêteur	1
DDAF	1	Commune de MARTILLAC	1
DDE	1	Commune de LA BREDE	1
	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

Annexe 1 - Plan de situation du forage de La Cape 2

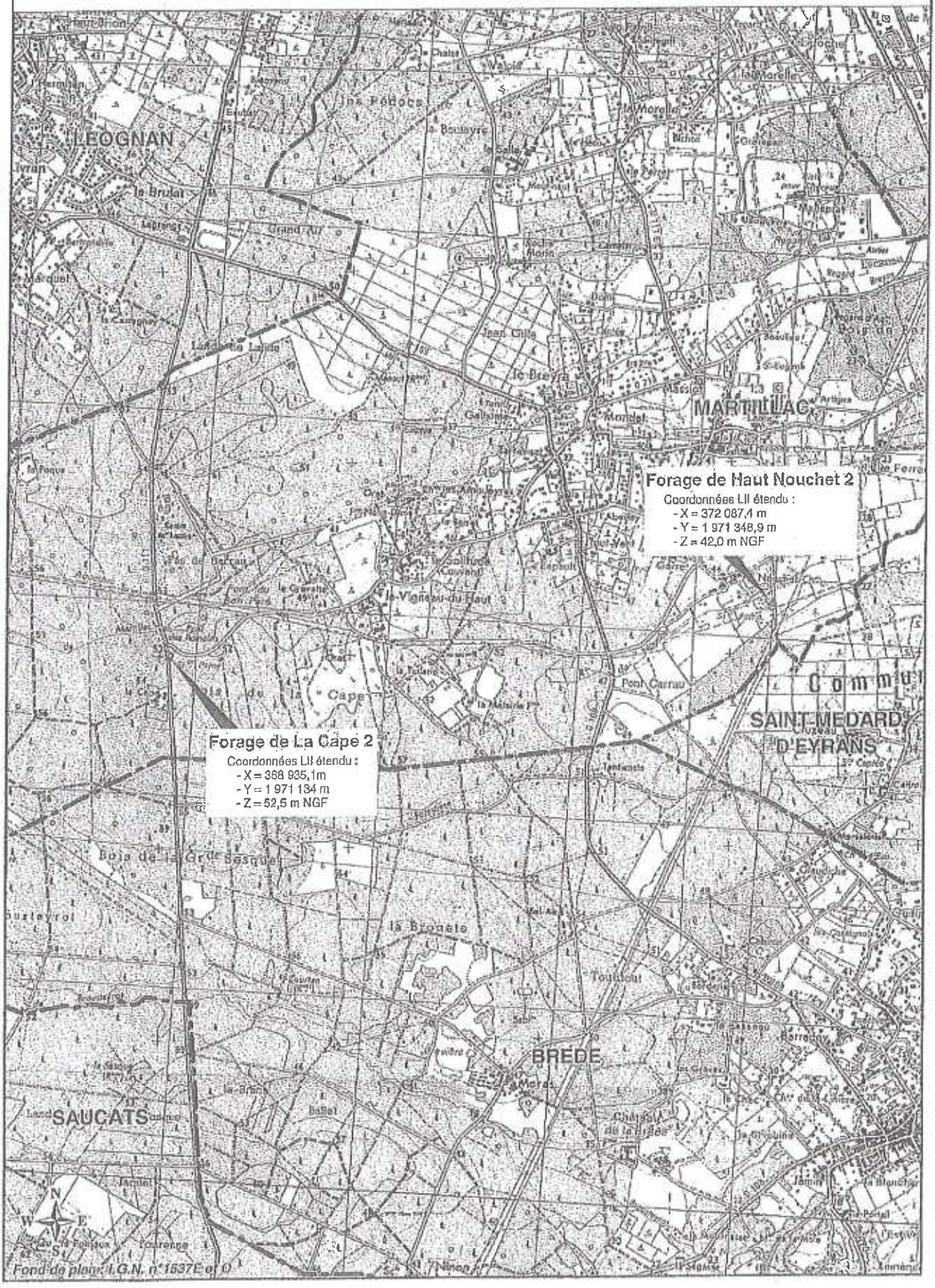

Annexe 2 : coupes du forage

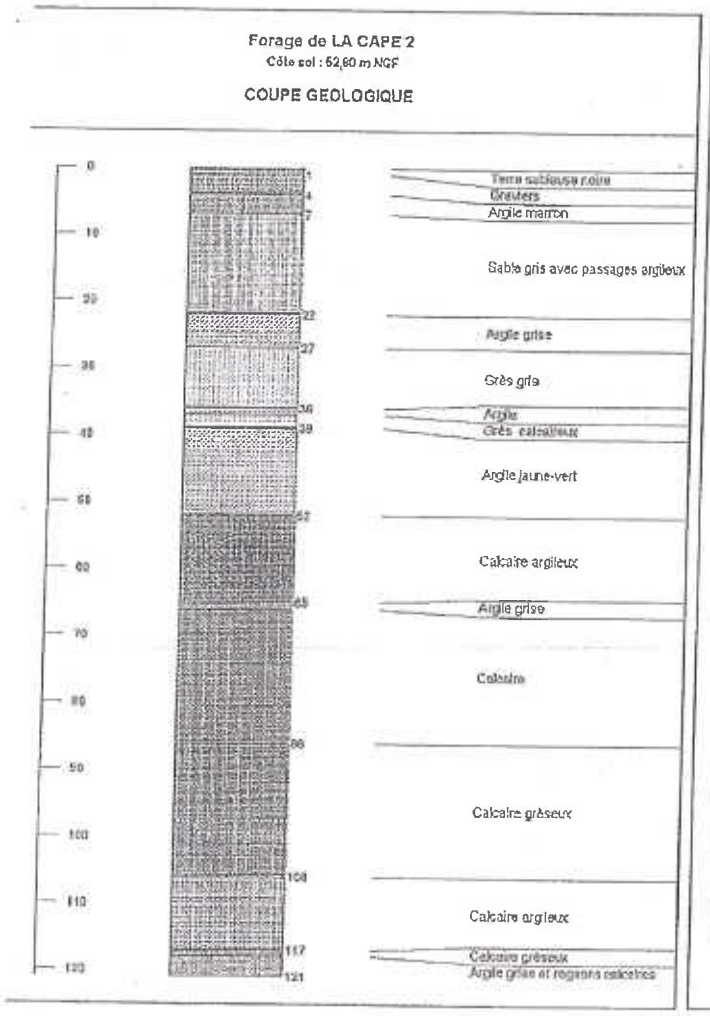

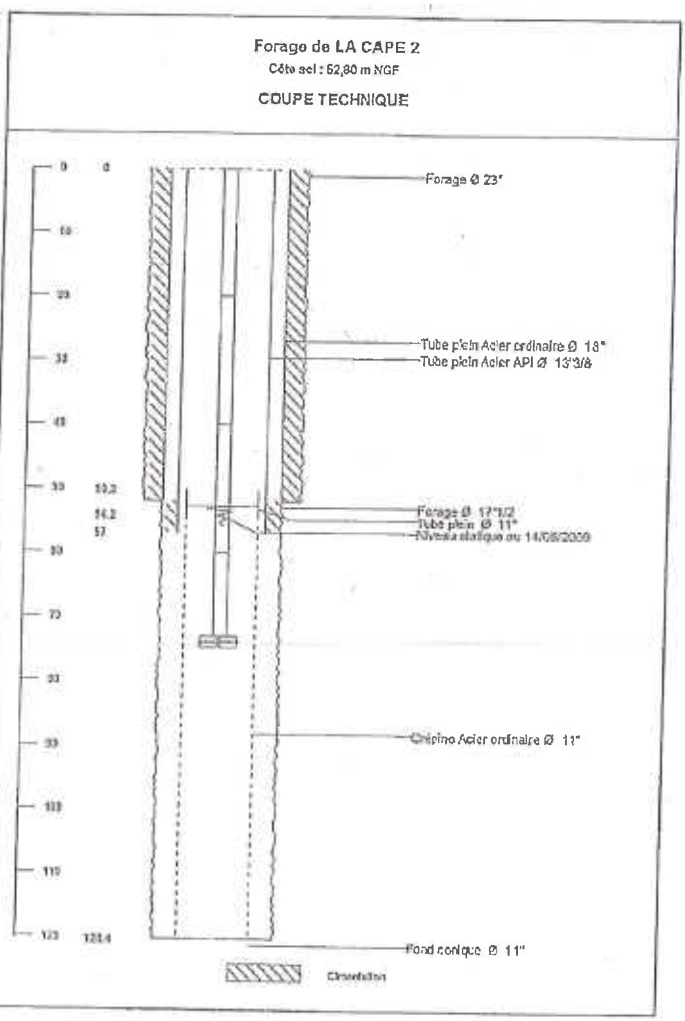

Annexe 3 - plan du périmètre de protection immédiate de La Cape 2

Echelle : 1/1500

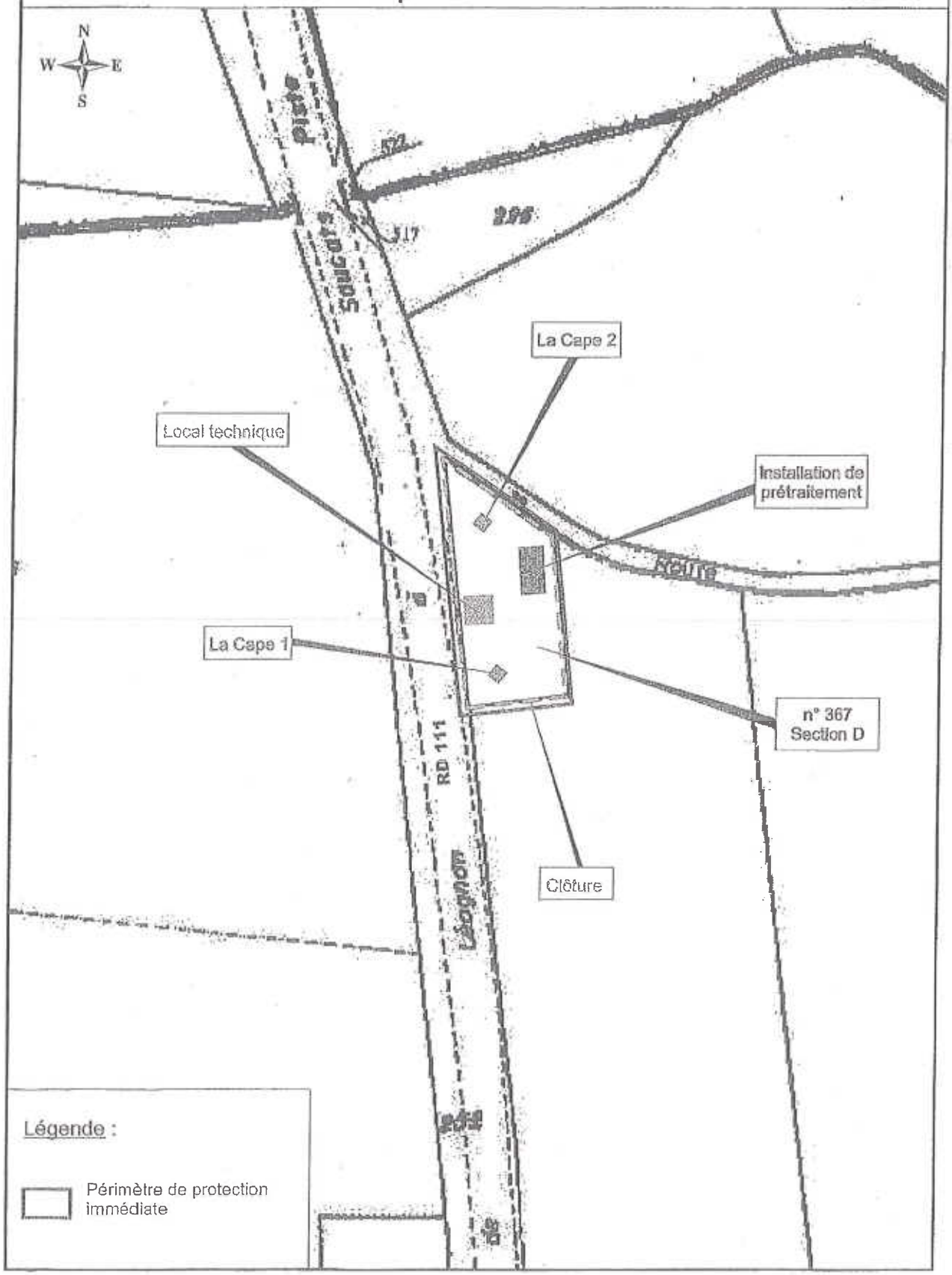

Annexe 4 - plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée de La Cape 2

Echelle : 1/10 000

ETAT PARCELLAIRE - Périmètres de protection
Forage La Cape 2 à Martillac

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
1	rapproché	La Brède	A	798	Brousteyrot	31 ha 31 a 38 ca	28 ha 19 a 33 ca	3 ha 12 a 05 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
2	rapproché	La Brède	A	419	Brousteyrot	1 ha 18 a 38 ca	85 a 75 ca	32 a 63 ca	PROPRIETAIRE/COPROPRIETAIRE DEMON Michel né le 02/10/1918 à Paris (16ème) époux de DE LA COURTIE Monique 47 boulevard de Beauséjour 75016 Paris
3	rapproché	La Brède	A	450	Chemin de Marsalette	164 ha 56 a 73 ca	41 ha 41 a 22 ca	123 ha 15 a 51 ca	PROPRIETAIRE SCI DE BEL AIR 107 avenue du Château 33650 La Brède
4	rapproché	La Brède	A	654	Belair	58 a 27 ca	51 a 85 ca	6 a 42 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE LA BREDE Hôtel de Ville - Place St Jean d'Etampes 33650 La Brède
5	rapproché	Martillac	D	226	La Sablière	26 a 30 ca	26 a 30 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE BARBOT Jean-Jacques né le 09/09/1947 à Martillac époux de SUDRE Maryse 14 route de la Morelle 33650 Martillac
6	rapproché	Martillac	D	227	La Sablière	7 ha 81 a 70 ca	7 ha 81 a 70 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
7	rapproché	Martillac	D	234	La Gravette	37 a 45 ca	37 a 45 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GUILLOT Léonida née le 07/05/1924 à Martillac 11 route Massiot 33650 Martillac
8	rapproché	Martillac	D	236	Route de la Solitude	5 a 65 ca	5 a 65 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LARRIEU Alain né le 05/06/1947 à Gradignan époux de DUCLOS Michèle 26 rue Jean Renoir 34130 Saint-Aunes PROPRIETAIRE/INDIVISION DUCLOS Michèle née le 04/07/1952 à Talence épouxe de LARRIEU Alain 55 rue Eugène Ténot 33800 Bordeaux

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
9	rapproché	Martillac	D	237	La Gravette	34 a 20 ca	34 a 20 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LARRIEU Alain né le 05/06/1947 à Gradignan époux de DUCLOS Michèle 26 rue Jean Renoir 34130 Saint-Aunes PROPRIETAIRE/INDIVISION DUCLOS Michèle née le 04/07/1952 à Talence épouxe de LARRIEU Alain 55 rue Eugène Ténot 33800 Bordeaux
10	rapproché	Martillac	D	238	La Gravette	37 a 25 ca	37 a 25 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GUILLOT Léonida née le 07/05/1924 à Martillac 11 route Massiot 33650 Martillac
11	rapproché	Martillac	D	239	La Gravette	29 a 85 ca	29 a 85 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GUILLOT Léonida née le 07/05/1924 à Martillac 11 route Massiot 33650 Martillac
12	rapproché	Martillac	D	240	Route de la Solitude	30 a 65 ca	30 a 65 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION CASSAGNE Christophe né le 24/09/1969 à Toulouse 35 route de la Solitude 33650 Martillac PROPRIETAIRE/INDIVISION MOUNEY Séverine née le 15/05/1973 à Pessac 35 route de la Solitude 33650 Martillac
13	rapproché	Martillac	D	241	La Gravette	28 a 15 ca	28 a 15 ca	0 a 00 ca	USUFRUITIER JULIA Jeanne née le 01/01/1924 à La Brède épouse de COULARDEAU Jean-Edouard 91 avenue Château 33650 La Brède PROPRIETAIRE/INDIVISION COULARDEAU Marie Claudine née le 8/12/1948 à la Brède épouse de DUBOURG Pierre 8 all Perrucade 33650 La Brède PROPRIETAIRE/INDIVISION COULARDEAU Jean-Claude né le 8/09/1955 à la Brède époux de MAIS Christine Qua le lapin 33210 Preignac PROPRIETAIRE/INDIVISION COULARDEAU Catherine née le 21/07/1945 à la Brède épouse de CAZAILLON Jean Francis 2 rue du moulin 33650 La Brède

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
14	rapproché	Martillac	D	242	La Gravette	25 a 65 ca	25 a 65 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE BENAZIZA Merak né le 26/09/1950 à Blida - Algérie Résidence Marly N82 - 2 rue de Marly 33700 Mérignac
15	rapproché	Martillac	D	243	La Gravette	37 a 00 ca	37 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LUNEAU Claude né le 25/11/1944 à Bordeaux époux de DAMBON Hélène 4 chemin du Caladis 33640 Portets PROPRIETAIRE/INDIVISION DAMBON Hélène née le 12/06/1943 à Bourg du Bost (24) 4 chemin du Caladis 33640 Portets
16	rapproché	Martillac	D	246	La Cape-Est	1 ha 83 a 00 ca	1 ha 83 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION PELGE 25/06/1961 PROPRIETAIRE/INDIVISION PELGE né le 21/10/1963
17	rapproché	Martillac	D	247	La Cape-Est	20 ha 94 a 00 ca	20 ha 94 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CHEVROU Marie-Claude née le 11/04/1943 à Bordeaux époux de DAVID Daniel La Guitrerie - allée des Peupliers 78470 St Rémy-les-Chevreuse
18	rapproché	Martillac	D	248	Route de la Solitude	11 ha 83 a 19 ca	11 ha 83 a 19 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI L'APPART HOUSE 30 route de la Solitude 33650 Martillac
19	rapproché	Martillac	D	250	La Cape Ouest	27 ha 82 a 25 ca	15 ha 08 a 79 ca	12 ha 73 a 46 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
20	rapproché	Martillac	D	253	La Cape Ouest	31 a 20 ca	31 a 20 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
21	rapproché	Martillac	D	254	La Cape Ouest	6 a 70 ca	6 a 70 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
22	rapproché	Martillac	D	255	La Cape Ouest	24 ha 28 a 85 ca	24 ha 28 a 85 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
23	rapproché	Martillac	D	256	La Cape Ouest	10 ha 13 a 70 ca	10 ha 13 a 70 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
24	rapproché	Martillac	D	259	La Cape Ouest	1 ha 57 a 91 ca	69 a 82 ca	88 a 09 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
25	rapproché	Martillac	D	275	Pas de Barrau	2 ha 17 a 75 ca	2 ha 17 a 75 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHÂTEAU LA TOUR MARTILLAC La Tour 33650 Martillac
26	rapproché	Martillac	D	284	Pas de Barrau	2 ha 82 a 30 ca	2 ha 82 a 30 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE BARBOT Jean-Jacques né le 09/09/1947 à Martillac époux de SUDRE Maryse 14 route de la Morelle 33650 Martillac
27	rapproché	Martillac	D	285	Pas de Barrau	1 ha 47 a 35 ca	1 ha 47 a 35 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DENISE Gérard né le 13/09/1927 à Bordeaux Villa Pierly - 9 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
28	rapproché	Martillac	D	286	Pas de Barrau	1 ha 64 a 78 ca	1 ha 64 a 78 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE BARBOT Jean-Jacques né le 09/09/1947 à Martillac époux de SUDRE Maryse 14 route de la Morelle 33650 Martillac

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
29	rapproché	Martillac	D	310	La Cape-Est	5 ha 58 a 50 ca	5 ha 58 a 50 ca	0 a 00 ca	USUFRUITIER/INDIVISION RAOULT René né le 21/10/1929 à Villenave d'Ornon époux de MOURISSET Marie 44 rue du Tronquet 33140 Villenave d'Ornon NU PROPRIETAIRE/INDIVISION RAOULT Martine née le 20/09/1953 à Villenave d'Ornon épouxe de VRAC Denis La Grande Lande de Lerm 33840 Lerm-et-Musset USUFRUITIER/INDIVISION MOURISSET Marie née le 28/12/1930 à Martillac épouxe de RAOULT René né le 21/10/1929 à Villenave d'Ornon Château Benon - Le Tronquet 33140 Villenave d'Ornon NU PROPRIETAIRE/INDIVISION RAOULT Didier née le 26/07/1951 en Gironde La Riade 39390 St Androny NU PROPRIETAIRE/INDIVISION RAOULT Denis née le 09/03/1956 en Gironde époux de POUMES 62 rue Paul Couterault 33000 Bordeaux
30	rapproché	Martillac	D	315	La Gravette	8 a 61 ca	8 a 61 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LARRIEU Alain né le 05/06/1947 à Gradignan époux de DUCLOS Michèle 26 rue Jean Renoir 34130 Saint-Aunes PROPRIETAIRE/INDIVISION DUCLOS Michèle née le 04/07/1952 à Talence épouxe de LARRIEU Alain 55 rue Eugène Ténot 33800 Bordeaux
31	rapproché	Martillac	D	316	La Gravette	10 a 87 ca	10 a 87 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LARRIEU Alain né le 05/06/1947 à Gradignan époux de DUCLOS Michèle 26 rue Jean Renoir 34130 Saint-Aunes PROPRIETAIRE/INDIVISION DUCLOS Michèle née le 04/07/1952 à Talence épouxe de LARRIEU Alain 55 rue Eugène Ténot 33800 Bordeaux

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
32	rapproché	Martillac	D	317	La Gravette	10 a 87 ca	10 a 87 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION LARRIEU Alain né le 05/06/1947 à Gradignan époux de DUCLOS Michèle 26 rue Jean Renoir 34130 Saint-Aunes PROPRIETAIRE/INDIVISION DUCLOS Michèle née le 04/07/1952 à Talence épouxe de LARRIEU Alain 55 rue Eugène Ténot 33800 Bordeaux
33	rapproché	Martillac	D	324	Pas de Barrau	1 ha 46 a 20 ca	1 ha 46 a 20 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DENISE Gérard né le 13/09/1927 à Bordeaux Villa Pierly - 9 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
34	rapproché	Martillac	D	325	Pas de Barrau	1 ha 31 a 50 ca	1 ha 31 a 50 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DENISE Gérard né le 13/09/1927 à Bordeaux Villa Pierly - 9 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
35	immédiat	Martillac	D	367	Route de la solitude	19 a 53 ca	19 a 53 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
36	rapproché	Martillac	D	368	La Capc-Est	4 ha 87 a 61 ca	4 ha 87 a 61 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION MOURISSET Michel né le 23/10/1929 à Martillac époux de DUPOUY Yolande 46 route de Tout Vent 33650 Martillac PROPRIETAIRE/INDIVISION DUPOUY Yolande née le 14/02/1933 à Martillac épouxe de MOURISSET Michel 46 route de Tout Vent 33650 Martillac
37	rapproché	Martillac	D	430	La Sablière	1 ha 17 a 37 ca	1 ha 17 a 37 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CAMEY Marie-Hélène née le 01/03/1951 épouxe de ETCHEGOYEN Jacques Pasquet 33650 Martillac
38	rapproché	Martillac	D	431	La Sablière	24 a 08 ca	24 a 08 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DUARTE Mauricio né le 11/02/1952 (Portugal) 12 rue de la croix 33710 Gradignan

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
39	rapproché	Martillac	D	432	La Sablière	27 a 08 ca	27 a 08 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION MASSE Noël né le 25/12/1956 à Mimizan époux de DABADIE Corinne 2 impasse de l'Oural 44300 Nantes PROPRIETAIRE/INDIVISION MASSE Jocelyne née le 08/04/1958 à Mont-de-Marsan épouxe de FAUGERE Gérard Parc St Valentin - 8 rue Peynet 33310 Lormont
40	rapproché	Martillac	D	433	La Sablière	61 a 92 ca	61 a 92 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GUILLOT Léonida née le 07/05/1924 à Martillac 11 route Massiot 33650 Martillac
41	rapproché	Martillac	D	434	La Sablière	17 a 82 ca	17 a 82 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CAMEY Marie-Hélène née le 01/03/1951 épouxe de ETCHEGOYEN Jacques Pasquet 33650 Martillac
42	rapproché	Martillac	D	435	La Sablière	1 ha 11 a 10 ca	1 ha 11 a 10 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DUARTE Mauricio né le 11/02/1952 (Portugal) 12 rue de la croix 33710 Gradignan
43	rapproché	Martillac	D	436	La Sablière	1 ha 08 a 11 ca	1 ha 08 a 11 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE/INDIVISION MASSE Noël né le 25/12/1956 à Mimizan époux de DABADIE Corinne 2 impasse de l'Oural 44300 Nantes PROPRIETAIRE/INDIVISION MASSE Jocelyne née le 08/04/1958 à Mont-de-Marsan épouxe de DJABAKOU Hubert Parc St Valentin - 8 rue Peynet 33310 Lormont
44	rapproché	Martillac	D	437	La Sablière	73 a 27 ca	73 a 27 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GUILLOT Léonida née le 07/05/1924 à Martillac 11 route Massiot 33650 Martillac
45	rapproché	Martillac	D	504	Allée Jean Rostand	1 ha 16 a 15 ca	1 ha 16 a 15 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
46	rapproché	Martillac	D	506	La Cape Ouest	4 ha 62 a 69 ca	4 ha 62 a 69 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
47	rapproché	Martillac	D	507	La Cape Ouest	7 ha 11 a 63 ca	7 ha 11 a 63 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles.de Gaulle 33000 Bordeaux

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
48	rapproché	Martillac	D	509	Rue Francois Magendie	62 a 52 ca	62 a 52 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
49	rapproché	Martillac	D	514	La Poque	21 ha 03 a 04 ca	14 ha 73 a 69 ca	6 ha 29 a 35 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
50	rapproché	Martillac	D	515	La Poque	35 a 61 ca	35 a 61 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
51	rapproché	Martillac	D	516	La Poque	25 ha 90 a 21 ca	5 ha 94 a 11 ca	19 ha 96 a 10 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
52	rapproché	Martillac	D	517	La Sablière	0 a 77 ca	0 a 77 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
53	rapproché	Martillac	D	518	La Cape-Est	4 a 50 ca	4 a 50 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
54	rapproché	Martillac	D	519	La Cape-Ouest	1 ha 07 a 25 ca	1 ha 07 a 25 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
55	rapproché	Martillac	D	521	La Poque	1 ha 42 a 73 ca	1 ha 42 a 73 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
56	rapproché	Martillac	D	522	Pas de Barrau	0 a 82 ca	0 a 82 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
57	rapproché	Martillac	D	550	Rue Jacques Monod	90 a 00 ca	90 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CONSEIL GENERAL - Bureau des Affaires Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
58	rapproché	Martillac	D	553	La Poque	25 a 94 ca	25 a 94 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SEM BORDEAUX TECHNOPOLIS Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
59	rapproché	Martillac	D	555	Rue Nicolas Bremontier	24 a 59 ca	24 a 59 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SEM BORDEAUX TECHNOPOLIS Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
60	rapproché	Martillac	D	556	Rue Nicolas Bremontier	30 a 98 ca	30 a 98 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SEM BORDEAUX TECHNOPOLIS Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
61	rapproché	Martillac	D	560	La Poque	0 a 51 ca	0 a 51 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SEM BORDEAUX TECHNOPOLIS Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
62	rapproché	Martillac	D	580	La Poque	56 a 38 ca	56 a 38 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
63	rapproché	Martillac	D	584	La Poque	27 a 95 ca	27 a 95 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
64	rapproché	Martillac	D	599	La Cape-Est	12 ha 30 a 23 ca	12 ha 30 a 23 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
65	rapproché	Martillac	D	601	Rue Jacques Monod	37 a 00 ca	37 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE FARES Jamel né le 24/12/1957 à Sao Paulo (Brésil) Guillerme Dumont Villares - Mrumbl Brésil
66	rapproché	Martillac	D	604	La Cape-Est	71 a 86 ca	71 a 86 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
67	rapproché	Martillac	D	627	La Poque	55 a 86 ca	55 a 86 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN BIOTECHNOLOGIE Bordeaux Technopolis - avenue du Site Montesquieu 33650 Martillac
68	rapproché	Martillac	D	628	La Poque	8 a 16 ca	8 a 16 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN BIOTECHNOLOGIE Bordeaux Technopolis - avenue du Site Montesquieu 33650 Martillac
69	rapproché	Martillac	D	629	Rue Jacques Monod	25 a 00 ca	25 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE CICOBAIL 56 rue de Lille 75356 Paris
70	rapproché	Martillac	D	630	La Poque	34 a 14 ca	34 a 14 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux
71	rapproché	Martillac	D	632	La Poque	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux
72	rapproché	Martillac	D	640	La Cape-Est	14 ha 95 a 36 ca	14 ha 95 a 36 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
73	rapproché	Martillac	D	648	La Poque	24 a 00 ca	24 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux
74	rapproché	Martillac	D	649	La Poque	1 a 72 ca	1 a 72 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
76	rapproché	Martillac	D	650	La Poque	3 a 97 ca	3 a 97 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
77	rapproché	Martillac	D	672	La Poque	30 a 88 ca	30 a 88 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
78	rapproché	Martillac	D	673	La Poque	1 a 35 ca	1 a 35 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
79	rapproché	Martillac	D	674	La Poque	19 a 28 ca	19 a 28 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
80	rapproché	Martillac	D	675	La Poque	0 a 29 ca	0 a 29 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
81	rapproché	Martillac	D	676	La Poque	1 a 47 ca	1 a 47 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
82	rapproché	Martillac	D	677	La Poque	0 a 07 ca	0 a 07 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
83	rapproché	Martillac	D	679	La Poque	0 a 24 ca	0 a 24 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
84	rapproché	Martillac	D	680	La Poque	0 a 27 ca	0 a 27 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
85	rapproché	Martillac	D	681	La Poque	1 a 20 ca	1 a 20 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA D'ECONOMIE MIXTE TECHNOPOLIS 33000 Bordeaux
86	rapproché	Martillac	D	687	La Poque	64 a 56 ca	64 a 56 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
87	rapproché	Martillac	D	688	La Poque	69 a 71 ca	69 a 71 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNE DE MARTILLAC Hôtel de Ville - 14 avenue Charles de Gaulle 33650 Martillac
88	rapproché	Martillac	D	697	La Poque	1 ha 73 a 06 ca	1 ha 73 a 06 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
89	rapproché	Martillac	D	698	La Poque	30 a 84 ca	30 a 84 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
90	rapproché	Martillac	D	702	La Poque	2 a 29 ca	2 a 29 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
91	rapproché	Martillac	D	703	La Poque	43 a 28 ca	43 a 28 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
92	rapproché	Martillac	D	711	Pas de Barrau	7 ha 00 a 70 ca	7 ha 00 a 70 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHÂTEAU LA TOUR MARTILLAC La Tour 33650 Martillac
93	rapproché	Martillac	D	716	La Poque	1 a 71 ca	1 a 71 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI DES PINS DE MARTILLAC Bourgogne 24350 Tocane-Saint-Apre
94	rapproché	Martillac	D	724	Rue Jacques Monod	24 a 00 ca	24 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE FRUCTICOMI - MOUNIER Jean-Yves 115 rue Montmartre 75002 Paris
95	rapproché	Martillac	D	726	La Poque	26 a 58 ca	26 a 58 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI TERRE DES GRAVES IMMOBILIER 147 avenue du Général de Gaulle 33140 Cadaujac
96	rapproché	Martillac	D	727	La Poque	0 a 29 ca	0 a 29 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
97	rapproché	Martillac	D	729	Rue Francois Magendie	47 a 28 ca	47 a 28 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux
98	rapproché	Martillac	D	731	La Poque	8 a 56 ca	8 a 56 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
99	rapproché	Martillac	D	732	La Poque	26 a 27 ca	26 a 27 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SOCIETE DU SUD OUEST BAIL - ARCHAMBEAUD Pascal 25 cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux
100	rapproché	Martillac	D	741	La Cape-Est	52 a 62 ca	52 a 62 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
101	rapproché	Martillac	D	742	La Cape-Est	1 ha 77 a 10 ca	1 ha 77 a 10 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE ASSOCIATION CAISSE DE L'ENCOURAGEMENT 6D avenue de la Gare 33200 Bordeaux
102	rapproché	Martillac	D	760	La Poque	24 a 00 ca	24 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
103	rapproché	Martillac	D	761	La Poque	3 a 79 ca	3 a 79 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI TERRE DES GRAVES IMMOBILIER 147 avenue du Général de Gaulle 33140 Cadaujac
104	rapproché	Martillac	D	762	La Poque	17 a 36 ca	17 a 36 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI TERRE DES GRAVES IMMOBILIER 147 avenue du Général de Gaulle 33140 Cadaujac
105	rapproché	Martillac	D	763	La Poque	1 ha 88 a 24 ca	1 ha 88 a 24 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA SERONO France 738 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt
106	rapproché	Martillac	D	764	La Poque	1 ha 13 a 59 ca	1 ha 13 a 59 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
107	rapproché	Martillac	D	765	La Poque	1 ha 67 a 06 ca	1 ha 67 a 06 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
108	rapproché	Martillac	D	766	La Poque	1 a 27 ca	1 a 27 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI TERRE DES GRAVES IMMOBILIER 147 avenue du Général de Gaulle 33140 Cadaujac
109	rapproché	Martillac	D	767	La Poque	59 a 35 ca	59 a 35 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA SERONO France 738 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt
110	rapproché	Martillac	D	768	La Poque	1 ha 49 a 27 ca	1 ha 49 a 27 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
111	rapproché	Martillac	D	769	La Poque	60 a 12 ca	60 a 12 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SA SERONO France 738 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt
112	rapproché	Martillac	D	776	La Poque	53 a 42 ca	53 a 42 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI DE LA POQUE 165 route de Castor 33114 Le Barp
113	rapproché	Martillac	D	777	La Poque	1 ha 72 a 00 ca	1 ha 72 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
114	rapproché	Martillac	D	779	La Poque	47 a 58 ca	47 a 58 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI DE LA POQUE 165 route de Castor 33114 Le Barp
115	rapproché	Martillac	D	780	La Poque	80 a 40 ca	80 a 40 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
116	rapproché	Martillac	D	781	La Poque	30 a 00 ca	30 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI APIMMO 188 rue des Archers 33127 Martignas sur Jalle
117	rapproché	Martillac	D	782	La Poque	24 a 00 ca	24 a 00 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
118	rapproché	Martillac	D	788	Pas de Barrau	17 a 24 ca	17 a 24 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE DEMGUILLEM Carole née le 26/07/1970 à Talence épouxe de TEITGEN Fabien 62 Pas de Barrau 33650 Martillac PROPRIETAIRE/INDIVISION TEITGEN Fabien né le 05/02/1970 62 Pas de Barrau 33650 Martillac
119	rapproché	Martillac	D	789	Pas de Barrau	13 ha 69 a 76 ca	13 ha 69 a 76 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SARL Cathiard - Château Smith Haut Lafitte 33650 Martillac
120	rapproché	Martillac	D	817	La Poque	52 a 95 ca	53 a 95 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE SCI DES PINS DE MARTILLAC Bourgogne 24350 Tocane-Saint-Apre

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Inc	Périmètre	Commune	Section	N°	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)	Renseignements sur les propriétaires
151	rapproché	Martillac	D	862	La Poque	23 a 63 ca	23 a 63 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
152	rapproché	Martillac	D	863	La Poque	1 ha 67 a 9 ca	1 ha 67 a 9 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
153	rapproché	Martillac	D	864	La Poque	7 a 5 ca	7 a 5 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
154	rapproché	Martillac	D	865	La Poque	4 a 71 ca	4 a 71 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
155	rapproché	Martillac	D	866	La Poque	92 ca	92 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
156	rapproché	Martillac	D	867	La Poque	2 a 10 ca	2 a 10 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
157	rapproché	Martillac	D	868	La Poque	18 a 81 ca	18 a 81 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
158	rapproché	Martillac	D	869	La Poque	90 ca	90 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
159	rapproché	Martillac	D	879	La Poque	70 a 44 ca	70 a 44 ca	0 a 00 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac
160	rapproché	Martillac	D	880	La Poque	14 ha 27 a 11 ca	11 ha 58 a 46 ca	2 ha 68 a 65 ca	PROPRIETAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac

Annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

MARTILLAC : LA CAPE 2(08276X0091)

Périmètres de protection

⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés.

CODE SISE-EAUX	000202
COMMUNE	MARTILLAC
CODE INSEE	3327[illegible]
NOM DU CAPTAGE	LA CAPE 2
CODE BSS	08276X0091
X (m)	368925
Y (m)	1971144[illegible]
Z (m)	52
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	121
DEBIT (m3/j)	189
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	01/12/2005
DATE CDH	30/04/2009
DATE DUP	29/05/2009
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
NOM UGE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Mise à jour Septembre 2014

Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/25000

ARS Aquitaine-DT 33